

BIENVENUE!

LGBTTIQQ2SAA

Qui êtes-vous

Et où allez-vous ?



Me Hélène Montreuil
Fondation du Barreau du Québec

Aujourd'hui

La communauté LGBTTIQQ2SAA

Historique

Qui est-elle ?

D'où vient-elle ?

Où va-t-elle ?

Les droits LGBT

Me Hélène Montreuil, Avocate, CRHA, Adm. A.

D.E.S.S., D.E.S.S., M.B.A., Di. Adm., LL.L., CCVM, B.Ed.



Votre présentatrice

Me Hélène Montreuil

Avocate, CRHA et Adm.A.

Gouverneure de la Fondation

Présentation de Me Hélène Montreuil I

- Me Hélène Montreuil, D.E.S.S. en éthique, D.E.S.S. en Ressources humaines et organisation, M.B.A., Di. Adm., LL.L., CCVM, B.Ed., Adm.A., CRHA est avocate en pratique privée depuis 1976 et chargée de cours à l'Université du Québec à Rimouski depuis 1984, principalement en Droit du travail, Administration et Négociation de la convention collective, Gestion des ressources humaines et Éthique.
- Elle a étudié à l'Université du Manitoba, à l'Université Laval, à l'Université d'Ottawa, à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne et à l'Université du Québec à Rimouski en Common Law, en Droit civil, en Ressources humaines et organisation, en Administration, en Éducation et en Éthique.

Présentation de Me Hélène Montreuil II

- Elle a écrit de nombreux livres d'administration et de droit et présenté plusieurs mémoires devant la Chambre des Communes à Ottawa et devant l'Assemblée nationale du Québec.
- Elle a également prononcé de nombreuses conférences et donné de la formation au Canada et aux États-Unis.
- Elle se concentre ses activités principalement en droit du travail et en droit disciplinaire.



- <https://store.lexisnexis.ca/fr/categories/products/les-affaires-et-le-droit-skusku-cad-6422/details>
- <http://recif.litterature.org/recherche/ecrivains/montreuil-helene-1985/>

Résumé de la présentation

- **Historique de la communauté LGBTTIQQ2SAA**
- **Évolution des droits pour la communauté LGBTTIQQ2SAA au Québec**
- **Comparaison de la situation avec le reste du Canada et l'international**
- **Initiatives en cours pour améliorer la situation au Québec / au Canada**
- **Pistes d'amélioration**

Qui suis-je ?

- Je suis une transgenre.
- Je ne serai jamais une JJF = Jolie Jeune Fille.
- Je ne serai jamais un BGJH = Beau Grand Jeune Homme.
- Je ne suis pas fière d'être une transgenre tout comme je n'ai pas honte d'être une transgenre.
- Je suis qui je suis.
- Je suis Hélène Montreuil.
- www.helenemontreuil.ca
- www.maitremontreuil.ca

Commentaires

- **Plus vous mettez de lettres comme dans LGBTTIQQ2SAA et plus vous voulez vous singulariser, plus cela complique la vie à tout le monde, au national comme à l'étranger.**
- **Pourrais-je plaider la violation de mes droits devant un Tribunal ?**
- **Dans mon passeport, j'ai un «F» et je ne voudrais pas d'un «X» car dans certains pays, je pourrais avoir des problèmes avec le contrôle des frontières et avec la police.**
- **Si je suis arrêtée dans certains pays, me retrouverai-je dans une prison pour femmes ou dans une prison pour hommes ?**
- **Que pourra faire le gouvernement du Canada ?**
- **Il enverra le consul canadien le plus proche pour me visiter en prison, pour me dire que je n'aurais pas du venir dans ce pays et que le gouvernement du Canada fera des pressions diplomatiques pour me sortir de ma fâcheuse position dans laquelle je me suis moi-même mise, peut-être dans quelques années. ALORS !!!!!**

Titre officiel et contenu

- **L'évolution des droits de la communauté LGBTTIQQ2SAA+ au Québec**
- **Comment ont évolué les droits au fil du temps quand vous n'êtes pas une femme ou un homme « hétérosexuel normal »?**
- **Quelle est la situation au Québec par rapport au reste du Canada et du monde; la différence entre la théorie et la pratique ?**
- **Lors de cette web-conférence, Me Hélène Montreuil, avocate en pratique privée, professeure à l'Université du Québec à Rimouski et Gouverneure de la Fondation, présentera l'évolution des droits de la communauté LGBTTIQQ2SAA+ au Québec en comparaison avec la situation dans le reste du Canada et à l'international.**
- **Elle abordera également les pistes d'amélioration et les initiatives en cours pour faire évoluer le droit.**

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? I

➤ L – Lesbienne

➤ Une personne d'identité féminine qui est physiquement et émotionnellement attirée par d'autres filles.

➤ G – Gai

➤ Une personne d'identité masculine qui est physiquement et émotionnellement attirée par d'autres garçons. Ce mot est préféré au terme « homosexuel » qui a longtemps eu une connotation négative.

➤ B - Bisexuel/Bi

➤ Une personne qui est physiquement et émotionnellement attirée par des personnes de tout sexe/genre et qui se définit comme étant bisexuelle.

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? II

➤ T - Transgenre/Trans

- Une personne qui s'identifie à un genre différent de celui qui lui a été attribué à la naissance. Or, ça ne veut pas nécessairement dire que cette personne sent qu'elle est née dans le mauvais corps.
- Les personnes qui ne se définissent pas en tant qu'homme ou femme peuvent également se définir comme trans.

➤ T - Transsexuel/ Trans

- Ce n'est pas une orientation sexuelle, mais une identité de genre. C'est une personne qui a fait un changement de sexe qui inclut ou n'inclut pas une opération aux parties génitales.

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? III

➤ T - Travesti/ Trans

- Le travesti est celui porte les vêtements et accessoires qui sont, dans une société donnée, généralement associés au genre opposé du sien dans le but de ressembler volontairement au sexe opposé.
- Le travesti peut adopter les comportements associés à un genre différent de son sexe assigné à la naissance.
- Le travestissement se distingue de la transidentité quoiqu'il lui soit souvent associé.
- Le travestissement relève de l'apparence contrairement à la transidentité qui relève de l'identité de la personne.

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? IV

➤ I – Intersexuel

- On parle d'intersexualité quand une personne naît avec des caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas aux définitions typiques de « mâle » ou « femelle ».
- Certains individus intersexuels se font assigner un sexe à la naissance et sont élevés en conséquence.
- Ce sexe peut ne pas correspondre à la façon dont ils voient leur identité de genre, tout comme il peut très bien y correspondre.

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? V

➤ Q – Queer

- C'est un terme général qui englobe toutes les minorités sexuelles et de genre, y compris celles qui ne s'identifient à aucune autre identité dans l'acronyme LGBTQ. Historiquement, ce mot a été utilisé comme une insulte, mais il a ensuite été revendiqué comme une façon positive et ouverte de s'identifier. Se dire queer, c'est refuser tant la conformité et les limites de l'hétérosexualité et celles des lettres LGBT.

➤ Q - (en) Questionnement

- Certaines personnes qui sont incertaines quant à leur orientation sexuelle ou leur identité de genre se décrivent parfois comme étant en questionnement. Elles peuvent rester en questionnement jusqu'à ce qu'elles s'identifient à une identité particulière ou alors le rester tout au long de leur vie.

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? VI

- **2S - Bispirituel / 2S**
- Le « 2S » vient de l'anglais « two-spirit » (deux esprits).
- Il s'agit donc d'une personne avec un esprit féminin et un esprit masculin qui vivent dans le même corps.
- C'est un terme important dans certaines cultures autochtones, et certains autochtones l'utilisent pour décrire leur orientation sexuelle, leur identité de genre et/ou leur identité spirituelle.
- Le berdache est considéré par les Nord-Amérindiens comme un individu appartenant aux deux sexes et il est aussi appelé « deux esprits ».

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? VII

➤ A – Asexuel

- Une personne qui ne ressent pas d'attraction sexuelle ou physique envers d'autres personnes, mais qui peut ressentir une attraction romantique ou émotionnelle avec certaines d'entre elles.

➤ A – Allié

- Un allié est une personne qui ne s'identifie pas comme LGBTQ, mais qui soutient les droits et la sécurité de ceux qui s'y identifient.
- Il y a tellement à dire sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre. Il y en a encore plus à dire sur les enjeux, les difficultés, les victoires vécues par toutes les personnes que cela concerne. Le plus important c'est d'être ouvert, respectueux et inclusif. **Nous devons tous être des alliés!**

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? VIII

➤ Drag Queen

- Une drag queen est un homme qui joue un rôle de personne exagérément féminine, dans un costume sophistiqué souvent constitué de robes très voyantes, de bottes très hautes, d'énormément de maquillage et d'une longue perruque. Une drag queen peut imiter des rôles de femmes célèbres, de pop-stars ou, comme RuPaul, jouer son propre rôle de femme excessive.

➤ Drag King

- Un drag King est une femme qui joue un rôle exagérément masculin, ou qui imite un acteur ou un chanteur. Certains FtM peuvent aussi se désigner comme un drag King, bien que cet usage soit considéré comme imprécis par certains.
- Certaines femmes, comme **Amantine Aurore Lucile Dupin**, **baronne Dudevant**, romancière, dramaturge, épistolière, critique littéraire et journaliste française, ont marqué l'histoire ; elle est mieux connue sous le nom de **George Sand**.

Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? IX

- **Fétichiste**
- Un fétichiste travesti est une personne (le plus souvent un homme hétérosexuel) qui s'habille avec les vêtements de l'autre sexe comme fétiche sexuel.
- Le terme underdressing est utilisé par les travestis de sexe masculin pour décrire le fait de porter des sous-vêtements féminins sous des vêtements masculins.
- Parfois, l'un des deux membres d'un couple hétérosexuel peut porter les vêtements de l'autre pour l'exciter.
- Par exemple, l'homme peut porter les jupes et la lingerie de la femme, et la femme peut porter les caleçons ou divers autres vêtements de l'homme.

Alors, êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ?

- **L = Lesbienne**
- **G = Gay**
- **B = Bisexuel**
- **T = Transgenre**
- **T = Transsexuel**
- **T = Travesti**
- **DQ = Drag Queen**
- **DK = Drag King**
- **F = Fétichiste**
- **I = Intersexué**
- **Q = Queer**
- **Q = Questionnement**
- **2S = Deux esprits – Two spirited**
- **A = Asexuel**
- **A = Allié**

Voulez-vous d'autres termes ? I

- **Agendre** : Une personne qui ne se reconnaît dans aucune identité de genre.
- **Allosexuel** ou **Altersexuel** : est la traduction du mot anglais Queer
- **Androgyne** : Une personne dont l'apparence physique peut présenter des caractéristiques qui ne sont pas associées à un genre et qui se situe donc quelque part entre le féminin et le masculin.
- **Asexuel** : se dit d'une personne qui ne développe pas ou peu d'attirance sexuelle pour une autre personne.
- **Cisgenre** : Une personne dont l'identité de genre correspond à son sexe biologique ; en d'autres mots, une personne «normale».
-
- **Aromantique** : Une personne qui ne ressent d'attirance romantique pour personne.
-
- **Demisexuel** : Une personne qui ne ressent de l'attirance sexuelle qu'en présence d'une forte connexion émotionnelle.

Voulez-vous d'autres termes ? II

- **Genre fluide** : Une personne dont l'identité de genre peut varier et qui peut parfois se sentir plus homme, parfois femme, et parfois aucun des deux.
- **lel** : Un pronom non genré pour éviter d'utiliser il ou elle lorsqu'on parle d'une personne non binaire
- **Intersexuation** : Ce terme biologique correspond aux gens qui sont nés avec des caractéristiques sexuelles qui varient des définitions typiques. Ces variations, qui peuvent se trouver aux niveaux chromosomique, anatomique ou hormonal, se manifestent à divers degrés sur le plan physique, par exemple dans l'apparence des organes génitaux externes ou internes. Ce n'est ni une orientation sexuelle ni une identité de genre.
- **Morinom ou Dead Name** : Le nom attribué à la naissance qu'une personne trans n'utilise plus.

Voulez-vous d'autres termes ? III

- **MTF ou FTM** : On voit parfois ces acronymes voulant dire «Male to Female» ou «Female to Male». Ils indiquent une personne «mâle» (donc née avec des organes génitaux mâles) qui fait une transition vers le genre féminin, et vice versa.
- **Non-binarité** : se dit d'une personne qui ne se reconnaît pas dans le genre qui lui a été assigné à la naissance, mais pas entièrement dans le genre opposé. C'est une personne qui se situe en dehors des normes du féminin et du masculin.
- **Non conforme au genre** : Une personne qui ne se conforme pas aux rôles typiques que la société attribue aux genres binaires. Par exemple, quelqu'un qui porte des vêtements habituellement associés à un autre genre.
- **Pansexuel** : Une personne attirée par les gens, peu importe leur identité de genre ou leur sexe.
- **Transidentité** : se dit d'une personne dont l'identité de genre n'est pas en accord avec le sexe biologique assigné à la naissance.

Journée mondiale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie

- **La Journée mondiale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie est une journée mondiale célébrée le 17 mai. Elle est parfois désignée de façon abrégée comme la Journée mondiale contre l'homophobie.**
- **Le 17 mai a été choisi à l'initiative de Louis-Georges Tin comme date symbolique pour la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie pour commémorer la décision de l'Organisation mondiale de la santé ou OMS du 17 mai 1990 de ne plus considérer l'homosexualité comme une maladie mentale.**
- **C'est le 17 mai 2005 que l'initiative d'une journée de lutte contre l'homophobie a été organisée à l'échelle internationale pour la première fois, grâce aux efforts de Louis-Georges Tin, un professeur et activiste français. Il a été le président du Comité IDAHO (du nom de la journée en anglais, International Day Against Homophobia and Transphobia) entre 2005 et 2013.**

Journée du souvenir trans

- La Journée du souvenir trans ou Transgender Day of Remembrance (TDoR), a lieu le 20 novembre dans le monde entier, pour commémorer la mémoire des personnes trans assassinées pour motif transphobe et pour attirer l'attention sur les violences subies par les communautés trans.
- La journée du souvenir trans a lieu le 20 novembre de chaque année en honneur à Rita Hester, tuée le 28 novembre 1998 à Allston dans le Massachusetts, lors d'un crime de haine transphobe.
- Elle a été instaurée en 1998 par Gwendolyn Ann Smith, une graphiste, éditorialiste et militante trans.

Journée internationale de visibilité transgenre

- La journée internationale de visibilité transgenre est un événement annuel qui a lieu **le 31 mars** et qui est destiné à célébrer les personnes transgenres et à faire prendre conscience de la discrimination qu'elles subissent dans le monde entier.
- La première journée internationale de visibilité transgenre s'est tenue **le 31 mars 2009**.
- Cette journée spéciale a été créée par la militante transgenre basée au Michigan Rachel Crandall, en 2009, en réaction au manque de journée de célébration LGBT consacrée aux personnes transgenres, en citant la frustration que la seule journée connue qui est consacrée aux personnes trans était la journée du souvenir trans qui rend hommage aux personnes transgenres ayant été victimes de crimes de haine, mais aucune journée n'était consacrée à la célébration des membres vivants de la communauté transgenre.

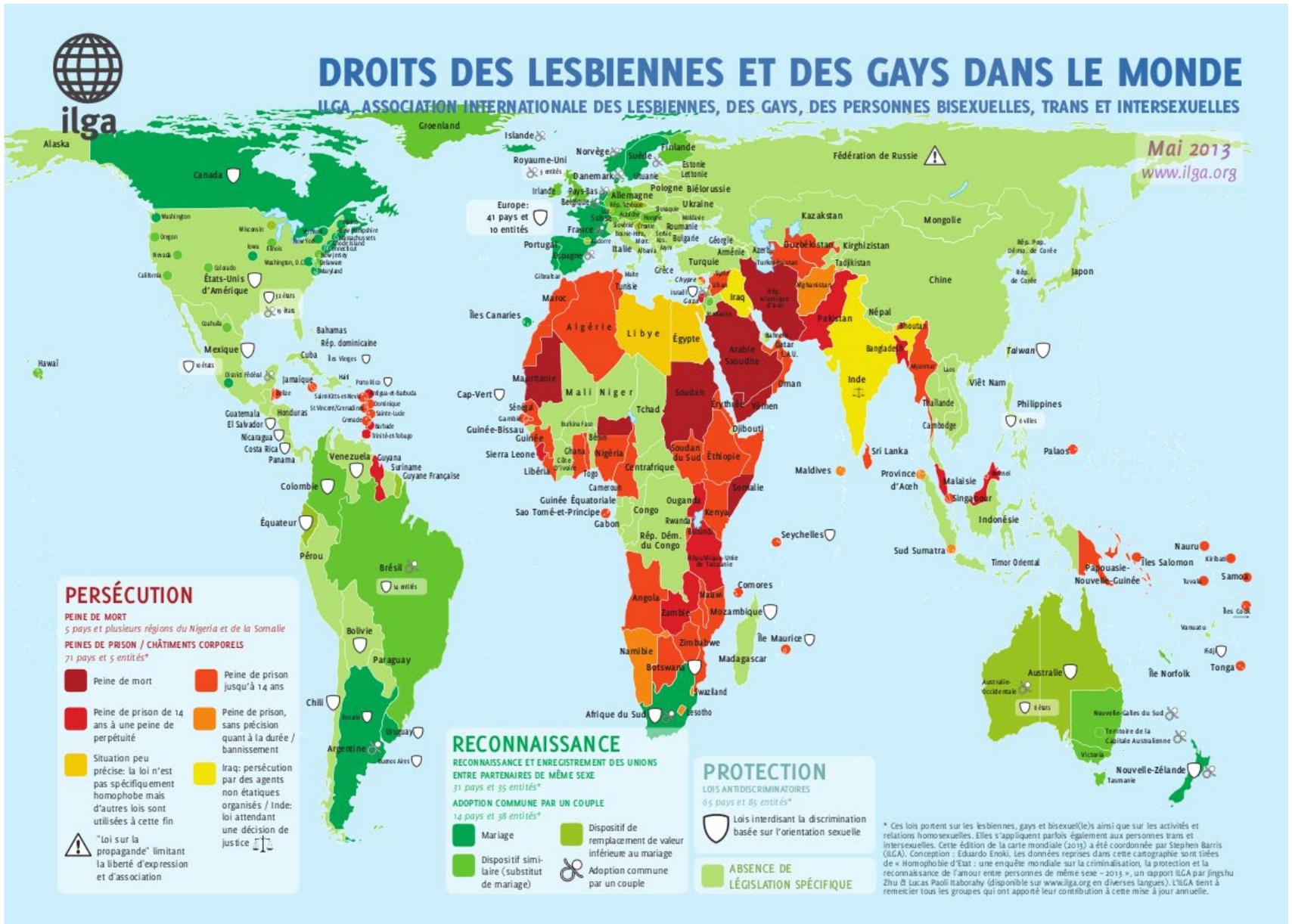
Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ?



Le mouvement LGBT dans le monde

- **ILGA World** – the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association est l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes.
- C'est une fédération mondiale de plus de 1 600 organisations provenant de plus de 150 pays et territoires qui font campagne pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes.
- ILGA World a un statut consultatif auprès de l'ECOSOC des Nations Unies.
- Les membres d'ILGA sont basés dans six régions: Pan Africa ILGA (Afrique), ILGA Asia (Asie), ILGA-Europe, ILGALAC (Amérique latine et Caraïbes), ILGA North America (Amérique du Nord) et ILGA Oceania (Océanie).
- Dirigé par un conseil élu de 19 personnes représentant la famille mondiale, ILGA World est la démocratie queer en action !
- <https://ilga.org/fr/qui-sommes-nous>

Carte LGBT dans le monde – Recherchez carte monde LGBT sur Google



Historique du mouvement LGBT – Le début

- **Le mouvement lesbien, gay, bisexuel et transgenre ou LGBT désigne l'ensemble des mouvements et actions individuelles ou collectives qui cherchent à faire évoluer la perception sociale des minorités sexuelles, de l'homosexualité, de la bisexualité et de la transidentité.**
- **Un objectif fréquemment avancé par ces mouvements est l'égalité des droits civils et sociaux pour les personnes LGBT et, parfois, la construction de communautés LGBT ou la libération de l'ensemble de la société de la biphobie, de l'homophobie et de la transphobie.**
- **Il n'existe pas d'organisation qui regroupe l'ensemble des LGBT et de nombreuses structures existent dans différents pays à travers le monde. Le mouvement se concrétise notamment par des actions militantes, culturelles et artistiques ou des manifestations de rue telle que la Marche de la fierté.**

Le mouvement LGBT en Allemagne

- Dans les premières décennies du XXe siècle, l'Allemagne est considérée comme un État très libéral, et Berlin tout particulièrement. En 1897 y est créé le Comité scientifique humanitaire à l'initiative du médecin et sexologue Magnus Hirschfeld. Le comité a pour objectif de faire abolir un article de la législation allemande, le paragraphe 175, en vertu duquel les comportements homosexuels masculins sont réprimés.
- Le paragraphe 175 est l'article 175 du Code pénal allemand appelé Strafgesetzbuch, qui criminalisait l'homosexualité masculine, de 1871 à 1994. C'est au nom de ce paragraphe qu'environ 50 000 personnes ont été poursuivies et pour certaines envoyées dans les camps de concentration sous le Troisième Reich.
- Ce même paragraphe a également permis, avant 1933 et encore longtemps après la Seconde Guerre mondiale, dans la pratique jusqu'aux années 1970, de poursuivre les homosexuels devant la justice et de les condamner parfois à des peines de prison.

L'article 175 du Code pénal allemand

➤ De 1871 à 1933

- § 175 Les actes sexuels contre nature qui sont perpétrés, que ce soit entre personnes de sexe masculin ou entre hommes et animaux, sont passibles de prison ; il peut aussi être prononcé la perte des droits civiques.

➤ De 1933 à 1994

- § 175 Un homme qui commet un acte sexuel avec un autre homme ou qui se laisse utiliser par lui dans ce but est puni de prison. Dans le cas d'un participant qui, au moment des faits, n'avait pas encore 21 ans, le tribunal peut renoncer, dans les cas les plus légers, à punir.
- § 175a Est puni d'une peine de travaux forcés pouvant s'élever jusqu'à dix ans, en cas de circonstances atténuantes d'une peine de prison ne pouvant être inférieure à trois mois :
 - un homme qui oblige un autre homme, par la force ou par une menace mettant présentement en danger son corps ou sa vie, à commettre un acte sexuel avec lui ou à se laisser utiliser par lui dans ce but ;
 - un homme qui décide un autre homme, en usant d'une dépendance fondée sur une relation d'autorité, de travail ou de subordination, à commettre un acte sexuel avec lui ou à se laisser utiliser par lui dans ce but ;
 - un homme de plus de 21 ans qui séduit un mineur masculin de moins de 21 ans, afin qu'il commette avec lui un acte sexuel ou qu'il se laisse utiliser par des hommes en vue d'un tel acte ou qui s'offre dans ce but ;
- § 175b Un acte sexuel contre nature qui est commis par un homme avec un animal est puni de prison ; la perte des droits civiques peut être également prononcée.

Le mouvement LGBT en Allemagne de 1860 à 1920

- **Malgré la loi, une certaine tolérance est néanmoins de mise. À Berlin par exemple, les homosexuels possèdent ainsi leurs bars, leurs restaurants, et même une revue, Der Eigene (Le propre). Malgré tout, l'Allemagne est secouée par un scandale retentissant à travers l'affaire Harden-Eulenburg.**
- **L'affaire Harden-Eulenburg ou affaire Eulenburg désigne le scandale qui secoua le deuxième Reich de 1907 à 1909 à la suite d'une campagne de presse contre l'entourage présumé homosexuel de l'empereur Guillaume II et les procès qui s'ensuivirent. Cette affaire, qui connut un vaste retentissement, est considérée par certains historiens comme un scandale majeur qui ébranla l'Empire allemand.**
- **Le Comité scientifique humanitaire devient officiellement la première association au monde à prendre la défense des droits des homosexuels. Des ramifications sont développées dans nombre de pays occidentaux, mais à une échelle encore restreinte.**

Mouvement LGBT en Allemagne et en France de 1920 à 1940

- Le fondateur Magnus Hirschfeld crée un nouveau centre en 1919, baptisé Institut für Sexualwissenschaft (Institut de recherche sexuelle), qui devient un important carrefour de documentation et d'information jusqu'à sa destruction par les nazis dans les années 1930.
- Alors que la sous-culture homosexuelle sort de l'ombre en Allemagne, elle demeure principalement le fait des hommes. Un certain activisme lesbien réussit néanmoins à surgir dans les milieux féministes allemands, mais c'est en France que le mouvement lesbien connaît un réel épanouissement grâce à l'arrivée d'intellectuelles américaines, des écrivains, des artistes françaises ; Renée Vivien, Colette, Polaire, Rachilde, Romaine Brooks, Gertrude Stein, Djuna Barnes, Claude Cahun, etc.
- À Paris, l'Américaine Natalie Clifford Barney ouvre un salon où converge entre 1909 et 1939 toute une communauté de femmes artistes, dont un bon nombre sont ouvertement lesbiennes.

Le transsexualisme dans le monde

- Sur le plan juridique, dans son premier arrêt du 10 octobre 1986 relatif aux personnes transgenres, la Cour européenne des droits de l'homme les définit comme « les personnes qui, tout en appartenant physiquement à un sexe, ont le sentiment d'appartenir à un autre ». Le Défenseur des droits français explique que « les personnes transgenres sont des personnes dont le genre ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance. ».
- Un rapport du Conseil de l'Europe estime à une personne sur 500 les personnes concernées par la transidentité.
- Les personnes trans sont particulièrement discriminées. Un rapport américain réalisé en février 2011 a trouvé que 90 % des personnes transgenres ont fait face à de la discrimination au travail et ont été deux fois plus au chômage que la population générale, et plus de la moitié ont été harcelées ou rejetées lorsqu'elles ont tenté d'accéder aux services publics. Des membres de la communauté transgenre rencontrent également des niveaux élevés de discrimination pour les soins de santé.
- <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17853&lang=FR>

Le transsexualisme dans le monde

- **Lili Ilse Elvenes, plus connue sous le nom de Lili Elbe (28 décembre 1882 – 13 septembre 1931), est une artiste peintre danoise et une femme trans connue pour être l'une des premières personnes à avoir transitionné en bénéficiant d'une chirurgie de réattribution sexuelle, en 1930. Lili Elbe meurt en 1931, trois mois après sa greffe d'utérus, sans doute à cause d'un rejet de greffe.**
- **Christine Jorgensen (née le 30 mai 1926 dans le Bronx, à New York, États-Unis, décédée le 3 mai 1989) est devenue célèbre pour avoir été la première personne mondialement connue à avoir fait une opération chirurgicale de réassignation sexuelle.**
- **RuPaul (né RuPaul Andre Charles le 17 novembre 1960 à San Diego) est une drag queen américaine, chanteur, acteur et parolier qui a connu la célébrité dans les années 1990, où il est apparu dans plusieurs émissions de télévision, des films ainsi que des albums musicaux.**
- **Caitlyn Marie Jenner, née le 28 octobre 1949 à Mount Kisco dans l'État de New York, est une animatrice américaine de télévision. Femme trans, elle a été athlète, spécialiste de la catégorie masculine du décathlon dans les années 1970 sous l'identité de Bruce Jenner. Gagnant la médaille d'or lors des Jeux olympiques d'été de 1976 à Montréal, Jenner a amélioré trois fois consécutivement le record du monde de la discipline de 1975 à 1976.**

Le transsexualisme au Québec

- Le jugement le plus important en matière de transsexualisme au Québec est celui de **Maison des jeunes** identifié comme :
- **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Maison des jeunes, Tribunal des droits de la personne, numéro de dossier 500-53-000078-970, jugement du 2 juillet 1998**
- Dans ce jugement de 40 pages, l'Honorable Michèle Rivest fait un tour complet des règles de droit, de la jurisprudence et de la doctrine concernant le changement de sexe.
- À la fin de ce jugement de 40 pages, nous y retrouvons 7 pages supplémentaires de jurisprudence et de doctrine.
- Ce jugement est régulièrement cité dans toute cause concernant un transsexuel, un transgenre ou une personne en état de transition.

Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society I

- Even if one is a member of the select group of folks holding more nuanced attitudes towards gender, it must be recognized that there are still areas in which work is needed. In the recently **dismissed** application for leave in *Kimberly Nixon v Vancouver Rape Relief Society (B.C.)*, the Supreme Court of Canada (“SCC”) dodged just such a bullet. Looking through the case history it becomes clear that there is a tension between the individual rights of Ms. Nixon to be free from discrimination on the basis of sex and the ability of the Vancouver Rape Relief Society to define itself and the interests it serves.
- At the British Columbia Court of Appeal, the legal analysis of *Vancouver Rape Relief Society v Nixon*, **2005 BCCA 601**, centered on BC’s ***Human Rights Code***, RSBC 1996, c 210, ss. 8, 13, & 41. Ms. Nixon claimed discrimination as a male-to-female transgendered woman who was denied the opportunity to participate in the provision of peer counseling services provided by the Vancouver Rape Relief Society. This denial by the Society was communicated by Ms. Cormier, one of Rape Relief’s facilitators, who had identified Ms. Nixon as transgendered, based solely on her appearance. It was at this point that Ms. Nixon was asked to leave and informed by Ms. Cormier that “a woman had to be oppressed since birth to be a volunteer at Rape Relief and that because she had lived as a man she could not participate . . . men were not allowed in the training group.”
- <https://canliiconnects.org/en/commentaries/36090>

Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society II

- In the case at the Supreme Court of British Columbia, *Vancouver Rape Relief Society v Nixon et al*, **2003 BCSC 1936**, Ms. Cormier listed the collective political beliefs that the Society requires its volunteers not to disagree with:
 1. Violence is never a woman's fault,
 2. Women have the right to choose to have an abortion,
 3. Women have a right to choose who their sexual partners are, and
 4. Volunteers agree to work on an on-going basis on their existing prejudices, including racism.

- The requirement that a woman be a woman from birth was stated to be complementary to the tenets to which all volunteers and members of the Society must subscribe in the Court of Appeal case. Ms. Nixon was awarded \$7,500 by the Human Rights Tribunal for her claim, but this was overturned on appeal. At the Court of Appeal Honourable Madam Justice Saunders stated "In my view, the behaviour of the Society meets the test of 'discrimination' under the Human Rights Code, but it is exempted by s. 41."
 - s. 41 If a charitable, philanthropic, educational, fraternal, religious or social organization or corporation that is not operated for profit has as a primary purpose the promotion of the interests and welfare of an identifiable group or class of persons characterized by a physical or mental disability or by a common race, religion, age, sex, marital status, political belief, colour, ancestry or place of origin, that organization or corporation must not be considered to be contravening this Code because it is granting a preference to members of the identifiable group or class of persons.

- The exemption provided by s. 41 applied was enough for Honourable Madam Justice Saunders to determine that the Society had a defense to Ms. Nixon's claim.

Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society III

- The legal case is hardly a slam dunk as it stands. One wonders how it is that the Vancouver Rape Relief Society could not be attuned to a more nuanced understanding of sex and gender issues. The position of the Society as communicated by Ms. Cormier hardly reflects such a sophisticated attitude. The Society's screening process for volunteers did not include an element to weed out transgendered individuals and as such leaves transgendered individuals in a position where their participation could depend on what is often referred to as passing. A transgendered woman's ability to fully participate becomes dependent on whether her previous gender is in any way detectable.
- The legal definition of transgendered seems to still be a grey area despite some human rights tribunal cases having touched on the subject (see *Montreuil v National Bank of Canada*, [2004 CHRT 7](#) and *Kavanagh v Canada (Attorney General)* ([2001](#)), [41 CHRR 119](#)). It may be prudent for the law when given a chance, such as the one the SCC decided to pass up on in this case, to develop a greater understanding of transgenderism. If society believes what it is told of the lives of its transgendered members then the Vancouver Rape Relief Society's complementary position that a woman from birth and be oppressed from birth to qualify as a volunteer need not exclude Ms. Nixon.
- In the ambiguity surrounding the treatment of transgendered individuals in law leaves many issues that still need to be worked out. In this case, the early age at which Ms. Nixon realized her condition seems to suggest that she was indeed *born a woman*, simply trapped in a male body. As for the Society's additional requirement of oppression since birth, it is hard to imagine that existing in a body at odds with one's identity would somehow fall short of fulfilling that requirement.

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada I

- Il s'agit du cas d'une transsexuelle d'homme à femme qui a été emprisonnée dans un pénitencier pour homme. Le jugement résume bien la situation :
- <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/6582/index.do>
- [1] Au Canada, le système correctionnel fédéral est constitué d'établissements pour hommes et d'établissements pour femmes. En l'espèce, le litige porte sur la politique du Service correctionnel du Canada concernant le placement des détenus transsexuels, ainsi que sur sa politique interdisant l'accès des détenus à l'inversion sexuelle chirurgicale.
- [2] Synthia Kavanagh avait une anatomie masculine à sa naissance. Cependant, dès sa première enfance, elle a compris qu'elle était différente, que quelque chose n'allait pas. On lui a finalement diagnostiqué un trouble de l'identité sexuelle; autrement dit, son sexe biologique ou anatomique ne correspondait pas à son identité sexuelle, c'est-à-dire à son sentiment subjectif qu'elle était une femme.
- [3] M^{me} Kavanagh est actuellement une détenue qui relève du système correctionnel fédéral, par suite de sa condamnation pour meurtre au deuxième degré en 1989. Elle s'était d'abord vu imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pendant quinze ans. Ensuite, sa période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle a été réduite à dix ans à la faveur d'un appel.
- [4] Au moment de son incarcération, M^{me} Kavanagh vivait comme une femme. Elle prenait des hormones femelles depuis l'âge de treize ans et avait été jugée apte à subir l'inversion sexuelle chirurgicale. Au moment du prononcé de la sentence, le juge qui présidait a recommandé qu'on lui permette de purger sa peine dans un établissement pour femmes.

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada II

- [5] En dépit de la recommandation du juge de première instance, M^{me} Kavanagh a été incarcérée au pénitencier de Millhaven, établissement pour hommes à sécurité maximale situé à Kingston, en Ontario. Durant les onze années qui ont suivi, M^{me} Kavanagh, en dépit de ses demandes répétées bien que parfois discordantes de placement dans un établissement pour femmes, a été écrouée dans divers établissements pour hommes à sécurité maximale ou moyenne en Ontario et en Colombie-Britannique.
- [6] L'incarcération de M^{me} Kavanagh a eu des répercussions sur le traitement de son trouble de l'identité sexuelle. On lui a d'abord interdit de continuer de prendre des hormones, ce qui lui a fait perdre un grand nombre de ses caractéristiques sexuelles secondaires féminines et lui a causé une grande souffrance. En 1993, on a permis qu'elle ait à nouveau accès à l'hormonothérapie; cependant, en dépit de ses demandes répétées, M^{me} Kavanagh n'a pas été autorisée à subir l'inversion sexuelle chirurgicale.
- [7] À la suite de ces événements, M^{me} Kavanagh a déposé devant la Commission canadienne des droits de la personne des plaintes au sujet de la non-administration d'hormones, du refus d'autoriser l'inversion sexuelle chirurgicale et de son placement dans un établissement pour hommes. Elle a allégué dans chaque plainte être victime d'une discrimination fondée sur le sexe et la déficience.
- [8] Les plaintes portées par M^{me} Kavanagh à titre personnel contre le SCC ont été réglées. Par suite du règlement, M^{me} Kavanagh a subi l'inversion sexuelle chirurgicale. Elle est actuellement incarcérée à l'établissement de Joliette pour femmes, pénitencier à sécurité moyenne.
- [9] À l'heure actuelle, la politique sur les services de santé du SCC permet d'administrer des hormones à des transsexuels, sur la recommandation d'une clinique reconnue de traitement du trouble de l'identité sexuelle. L'accès à l'hormonothérapie n'est pas en l'espèce une question litigieuse sur laquelle le tribunal doit se prononcer. Le litige qui subsiste a trait à la politique du SCC concernant le placement des détenus transsexuels au stade préopératoire, ainsi qu'à la politique restreignant l'accès des détenus à l'inversion sexuelle chirurgicale.

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada III

- [195] Ayant conclu à la responsabilité du SCC, il nous reste à déterminer les mesures de redressement qui s'imposent.
- [196] Le SCC a démontré qu'il est justifié de ne pas mettre de transsexuels au stade préopératoire dans des établissements réservés au sexe cible. Toutefois, nous avons conclu que l'application de l'article 30 de la politique sur les services de santé du SCC défavorise les détenus transsexuels. Du fait qu'elle exige que les détenus transsexuels au stade préopératoire soient incarcérés avec les autres détenus ayant la même structure anatomique, la politique du SCC omet de tenir compte de la vulnérabilité particulière de ce groupe de détenus, ainsi que du besoin d'accommodement en milieu carcéral.
- [197] À notre avis, il n'est pas nécessaire d'ordonner que le SCC cesse d'appliquer les dispositions de l'article 30 de sa politique sur les services de santé. Néanmoins, il faut que le SCC prenne des mesures, de concert avec la Commission, pour élaborer une politique visant à déterminer les besoins des détenus transsexuels et à tenir compte de ces besoins.
- [198] Nous avons conclu que l'article 31 de la politique sur les services de santé du SCC constitue une discrimination fondée à la fois sur le sexe et la déficience, et que le SCC a omis de justifier son interdiction générale quant à l'accès à l'inversion sexuelle chirurgicale. Par conséquent, nous ordonnons que le SCC cesse d'appliquer des dispositions de l'article 31. Le SCC bénéficiera d'un sursis de six mois à compter de la date de cette décision pour consulter la Commission canadienne des droits de la personne relativement à l'élaboration d'une nouvelle politique conforme à ces motifs, en ce qui touche l'accès des détenus à l'inversion sexuelle chirurgicale.

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada IV

- [199] Les parties déposeront devant le tribunal, dans les six mois suivant la date de la présente décision, des exemplaires des politiques révisées du SCC concernant le placement des détenus transsexuels et leur accès à l'inversion sexuelle chirurgicale. Le tribunal conserve sa compétence à l'égard de tout point litigieux pour le cas où les parties ne pourraient s'entendre sur une quelconque modalité d'application de ces politiques.

- [200] Pour les motifs précités, nous déclarons que les articles 30 et 31 de la politique sur les services de santé du SCC constituent une discrimination fondée sur le sexe et la déficience, et nous ordonnons :
 - que le SCC prenne des mesures, de concert avec la Commission canadienne des droits de la personne, pour élaborer une politique visant à déterminer les besoins des détenus transsexuels en matière de placement et à tenir compte de ces besoins, conformément à la présente décision;

 - que le SCC cesse d'appliquer les dispositions de l'article 31 de sa politique sur les services de santé; (Le SCC bénéficiera d'un sursis de six mois à compter de la date de la présente décision pour consulter la Commission canadienne des droits de la personne relativement à l'élaboration d'une nouvelle politique conforme à ces motifs, en ce qui concerne l'accès des détenus à l'inversion sexuelle chirurgicale.)

 - que les parties déposent devant le tribunal des exemplaires des politiques révisées du SCC concernant le placement des détenus transsexuels et leur accès à l'inversion sexuelle chirurgicale, dans les six mois qui suivront la date de la présente décision. (Le tribunal conserve sa compétence à l'égard de tout point litigieux ayant trait aux modalités d'application de ces politiques.)

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada V

- La partie la plus intéressante du jugement ne se trouve pas dans les conclusions qu'en tire le Tribunal canadien des droits de la personne, mais dans toute l'analyse qui en découle :
 - Traitement du transsexualisme – 19 à 28
 - Inversion chirurgicale et les détenus - 48 à 91
 - Placements des détenus transsexuels au stade préopératoire – 92 à 133
 - Principes juridiques – 134 à 139

- J'ai bien aimé les paragraphes 138 et 139.

- [138] Une fois qu'une preuve prima facie de discrimination a été établie, il revient à la partie intimée de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la politique ou norme discriminatoire comporte un motif justifiable. Dans cette optique, la partie intimée doit désormais prouver :
 - I. qu'elle a adopté la norme à une fin ou dans un but qui est rationnellement lié à la fonction exécutée;
 - II. qu'elle a adopté la norme de bonne foi, en croyant qu'elle est nécessaire à l'atteinte de la fin ou du but en question;
 - III. que la norme est raisonnablement nécessaire pour accomplir la fin ou le but poursuivi, en ce sens que la partie intimée ne peut composer avec les personnes qui présentent les caractéristiques de la partie plaignante sans subir une contrainte excessive.

Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada VI

- [139] Le terme “**contrainte excessive**” n'est pas défini dans la Loi. Toutefois, les arrêts Meiorin et Grismer aident beaucoup à déterminer si une défense fondée sur une contrainte excessive a été établie. Dans Meiorin, la Cour suprême a fait observer que l'utilisation du mot “excessive” laisse supposer qu'une certaine contrainte est acceptable; pour satisfaire à la norme, il faut absolument que la contrainte imposée soit “excessive”. La Cour suprême a également fait remarquer que le défendeur, afin de prouver que la norme est raisonnablement nécessaire, doit toujours démontrer qu'elle inclut toute possibilité d'accommoder sans qu'il en résulte une contrainte excessive. Il incombe au défendeur d'établir qu'il a examiné et raisonnablement rejeté toutes les formes viables d'accommodement. **Le défendeur doit démontrer qu'il était impossible d'incorporer dans la norme des aspects positifs d'accommodement individuels sans qu'il en résulte une contrainte excessive.** Afin de déterminer si les efforts d'accommodement du défendeur ont été suffisants, il faut tenir compte de la perspective d'atteinte réelle aux droits d'autrui. **L'adoption de la norme du défendeur doit être étayée par des éléments de preuve convaincants.** La preuve, constituée d'impressions, ne suffit pas généralement. Enfin, la Cour suprême a indiqué que les facteurs tels que le coût des méthodes d'accommodement possibles devraient être appliqués d'une manière souple et conforme au bon sens, en fonction des faits de chaque cas.

Historique du mouvement LGBT au Québec

- La première association d'homosexuels à voir le jour au Québec est le Front de libération homosexuel (FLH) en mars 1971, lié au mouvement souverainiste.
- C'est lors d'une marche anti-Canada, le 1er juillet 1971, que le Front de libération homosexuelle fait sa première apparition publique en y formant un contingent homosexuel. Un des membres du groupe, Denis Côté, y déclare alors que « la libération du Québec se ferait avec la collaboration de tous et qu'il fallait se libérer soi-même avant de libérer le Québec ».
- Constitué seulement d'une trentaine de membres au début, la formation politique passe rapidement à près de 200 personnes, une progression qui se répercute toutefois sur la composition idéologique du FLH. Ceux qui cultivaient une vision plus globale et politique deviennent minoritaires dans le FLH et choisissent de quitter ses rangs. En août 1972, la jeune organisation est dissoute, notamment en raison du harcèlement policier.

Principaux groupes LGBT au Québec

- **Le Conseil québécois LGBT (CQ-LGBT)** est la référence centrale au Québec en matière de défense des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans d'ici. Le Conseil québécois LGBT cherche à consolider les droits des personnes LGBT au Québec, en plus de militer pour les droits à acquérir, afin que personne ne soit laissé pour compte dans la reconnaissance des diversités sexuelles et de genres. <https://www.conseil-lgbt.ca/>
- **L'Alliance Arc-en-ciel de Québec** vise à mobiliser et sensibiliser la population aux enjeux et préoccupations des personnes issues de la diversité sexuelle et pluralité de genres en plus d'assurer leur inclusion et la défense de leurs droits.
<https://arcencielquebec.ca/>
- **Le Centre communautaire LGBTQ+ de Montréal** met en place depuis 30 ans les services nécessaires au démarrage, au développement et au bon fonctionnement d'organismes LGBTQ+ montréalais dans le but d'améliorer la qualité de vie des membres de la communauté. Il héberge aussi une bibliothèque spécialisée dans les œuvres touchant à la diversité sexuelle et met plus de 20 000 documents de tout genre à la disposition du public.
<https://ccglm.org/>
- **Consultez également le guide des ressources LGBT à :**
- <http://guidelgbt.org/>

Le mouvement LGBT aux États-Unis I

- Les quartiers New Yorkais de Greenwich Village et de Harlem ont accueilli une importante population homosexuelle lorsque, après la Première Guerre mondiale, de nombreux hommes ayant servi dans l'armée ont profité de la possibilité de s'installer dans les grandes villes. Les quartiers de gays et de lesbiennes ont développé une culture alternative lors des deux décennies suivantes.
- La prohibition des années 1920 a involontairement profité aux établissements gays dans la mesure où la consommation d'alcool se trouvait marginalisée au même titre que d'autres comportements jugés immoraux.
- La ville de New York avait adopté des lois contre l'homosexualité dans les entreprises publiques et privées mais les autorités ne pouvaient pas contrôler tous les établissements, en raison de la hausse de la demande d'alcool et des nombreux débits de boissons illégaux qui proliféraient.
- Néanmoins, la police de New York ou NYPD effectuait de nombreuses descentes, conduisant à la fermeture de lieux aussi emblématiques que le Eve's Hangout en 1926, pour « obscénité ». Le Eve's Hangout était un célèbre salon de thé new-yorkais ouvert en 1925 par la féministe polonaise Eva Kotchever et la peintre suédoise Ruth Norlander à Greenwich Village.

Le mouvement LGBT aux États-Unis II

- En 1950, Harry Hay fonde la Mattachine Society dont le but premier est d'obtenir la reconnaissance publique de l'homosexualité.
- En 1955, à San Francisco, Del Martin, Phyllis Lyon et six autres femmes fondent les Daughters of Bilitis ou DOB, signifiant Les Filles de Bilitis. Elles sont considérées comme la première organisation lesbienne historique des États-Unis.
- L'association était conçue comme une alternative explicitement lesbienne à d'autres groupes homophiles de cette époque comme la Mattachine Society.
- La Mattachine Society et les Daughters of Bilitis sont à l'origine du mouvement de libération des droits homosexuels aux États-Unis qui prend son véritable essor après 1945.

Le mouvement LGBT aux États-Unis III

- Dans les années 1950 et 1960, les personnes homosexuelles américaines font face à un système juridique très homophobe. Plus tôt, déjà, des groupes américains soutenant la communauté cherchaient à prouver que les personnes homosexuelles pouvaient être assimilées dans la société et ils ont favorisé la cohabitation entre les homosexuels et les hétérosexuels (Mattachine Society et Daughters of Bilitis).
- Cependant, la fin des années 1960 fut très conflictuelle : de nombreux mouvements sociaux étaient actifs dont le mouvement afro-américain des droits civiques contre la ségrégation raciale aux États-Unis, le Black Panther Party.
- C'est aussi le moment de l'émergence et de la large diffusion de la contre-culture des années 1960, ainsi que des manifestations pacifistes contre la Guerre du Viêt Nam. Ces influences combinées à l'environnement libéral de Greenwich Village furent les catalyseurs des émeutes de Stonewall.

Le mouvement LGBT aux États-Unis IV

- Dans les années 1960, alors que les sociétés occidentales connaissent une révolution sexuelle, la communauté homosexuelle s'organise politiquement pour se défendre contre l'homophobie et les persécutions qu'elle subit, à l'instar d'autres mouvements qui se développent à la même époque, notamment le mouvement de libération des femmes et le mouvement Black Power aux États-Unis, et s'imprègne du discours révolutionnaire qui caractérise alors la jeunesse contestataire.
- À New York, dans les années 1960, il est interdit de servir des boissons alcoolisées aux homosexuels, de danser entre hommes ou de se travestir. Les descentes de police dans les bars suspectés d'être fréquentés par les homosexuels étaient monnaie courante aux États-Unis.
- Il était banal pour la police, avant 1965, de relever les identités des personnes présentes dans ces bars. Les forces de l'ordre justifiaient ces mesures par l'attentat à la pudeur en cas de baiser, le port de vêtements traditionnellement réservés au sexe opposé, ou simplement la vente prohibée d'alcool aux homosexuels.

Le mouvement LGBT aux États-Unis V

- Au début des années 1960, une campagne visant à débarrasser la ville des bars gays a débouché sur un arrêté du maire Robert F. Wagner Jr. qui était préoccupé par l'image de la ville à l'approche de la Foire internationale de New York 1964-1965.
- La ville a interdit l'alcool dans tous les bars et des policiers en civil se sont employés à piéger le plus grand nombre d'homosexuels possible.
- L'incitation policière consistait à ce qu'un agent infiltré engage une conversation avec un homme dans un bar ou un parc public : s'il ressortait de la conversation que les deux hommes auraient pu sortir ensemble ou que le policier aurait pu se faire payer un verre, l'homme était arrêté pour sollicitation.
- Une histoire publiée dans le New York Post parle d'un agent qui, dans les vestiaires d'une salle de gym, s'est touché l'entrejambe en gémissant et a arrêté un homme parce qu'il lui demandait si tout allait bien.
- Peu d'avocats acceptaient de défendre des cas aussi indésirables.

Le mouvement LGBT aux États-Unis VI

- Au 53 Christopher Street, au cœur de Greenwich Village, le **Stonewall Inn** est l'un des seuls bars où les gays peuvent se retrouver, malgré les fréquentes descentes de police.
- Le Stonewall Inn était la propriété de la mafia. Il s'adressait à tous types de clients mais était célèbre pour sa popularité auprès des plus marginalisés dans la communauté LGBT : les transgenres, les travestis, les jeunes hommes efféminés, les prostitués et les jeunes sans-abri par exemple.
- Le bar, qui accueille plusieurs centaines de personnes chaque week-end, ne possède néanmoins pas de licence et le patron est obligé de graisser la patte des officiers de police du 6e district pour ne pas voir son établissement fermer.
- Ainsi, bien que plusieurs descentes aient déjà eu lieu auparavant, le bar accueille toujours des personnes LGBT le soir des émeutes.
- Le mouvement LGBT fait véritablement son apparition en juin 1969, au cours des émeutes qui explosent à New York autour du bar Stonewall Inn. Cet établissement du quartier Greenwich Village fait, le soir du **28 juin 1969**, l'objet d'une descente policière qui est ressentie par les clients comme « **la descente de trop** ».

Le mouvement LGBT aux États-Unis VII

- **Les émeutes de Stonewall** sont une série de manifestations spontanées et violentes contre un raid de la police qui a eu lieu dans la nuit du 28 juin 1969 à New York, au Stonewall Inn, dans le quartier de Greenwich Village. Ces événements sont souvent considérés comme le premier exemple de lutte des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres contre un système soutenu par les autorités et persécutant les personnes homosexuelles.
- Ces émeutes représentent le moment symbolique marquant la réelle éclosion du militantisme LGBT, aux États-Unis et partout dans le monde.
- Les descentes de police étaient monnaie courante à l'époque mais, le 28 juin 1969, les policiers perdent rapidement le contrôle de la situation au Stonewall Inn en raison d'une foule révoltée. Les tensions entre police de New York et les gays de Greenwich Village prirent encore plus d'ampleur le lendemain soir et de nouveau plusieurs jours plus tard. En quelques semaines, les résidents du quartier se sont organisés en groupes militants, mettant en place des lieux où les gays, les lesbiennes et les transgenres pourraient se retrouver sans crainte d'être arrêtés.

Le mouvement LGBT aux États-Unis VIII

- Le raid qui eut lieu le 28 juin 1969 était différent des interventions précédentes. Habituellement, les propriétaires du « Stonewall Inn » étaient prévenus par une taupe de l'arrivée de la police, et ces descentes avaient souvent lieu assez tôt dans la soirée pour permettre une réouverture rapide du bar.
- Aux alentours de 1 heure 30 du matin, plus tard que d'habitude, huit policiers en civil pénétrèrent dans le bar. La plupart des clients purent partir sans être inquiétés, puisque **les seules personnes interpellées étaient celles sans carte d'identité ou portant des vêtements habituellement réservés aux personnes du sexe opposé, ainsi que les employés du bar.**

Le mouvement LGBT aux États-Unis IX

- L'émeute commence après que Stormé DeLarverie se soit battue avec un officier de police qui tentait de l'arrêter. Cette drag king lesbienne est blessée à la tête, et tandis qu'elle se débat contre le policier, elle crie à la foule : « **Pourquoi vous ne faites rien ?** »
- **Stormé DeLarverie, une lesbienne,** est désignée comme ayant donné le premier coup de poing qui déclenche l'émeute.
- **Sylvia Rivera, une femme trans** jette la première bouteille sur les policiers. Étonnés et en sous-effectif, ceux-ci se réfugièrent dans le bar.
- **Marsha P. Johnson, une femme trans noire,** lance des briques sur les pare-brises des voitures de police.
- La foule continue ses attaques pendant que des personnes se saisissent d'un parcmètre et bloquent les policiers à l'intérieur. Les résidents du quartier et les clients des bars des environs commencèrent à affluer.

Le mouvement LGBT aux États-Unis X

- Des émeutes ont lieu dans le bar Stonewall Inn et dans les rues avoisinantes : des policiers sont pris en otages, et pendant plusieurs jours environ 2 000 émeutiers affrontent les forces de l'ordre dans le quartier.
- Pendant la nuit, de nombreuses femmes transgenres et des hommes jugés trop « efféminés » furent pris à partie par les forces de police et battus. La première nuit, treize personnes furent arrêtées. Quatre policiers ainsi qu'un nombre inconnu de manifestants sont blessés. La foule, estimée à 2 000 personnes, lançait des bouteilles et des pierres aux **400 policiers** arrivés sur place.
- La police finit par envoyer la **Tactical Patrol Force**, une unité de police anti-émeutes, alors habituée à lutter contre les opposants à la guerre du Viêt Nam. **Cependant, ces hommes ne parvinrent pas à disperser la foule qui continuait à leur jeter des pierres et toutes sortes de projectiles.**
- Craig Rodwell, qui avait créé en 1967 dans la Christopher Street la première librairie d'auteurs gays au monde, la **Oscar Wilde Memorial Bookshop**, ameuta la presse. Les journalistes assistent à plusieurs jours de combats, qui se poursuivent dans la rue. En effet, le 28 juin, l'émeute se calma, mais la foule revint les jours suivants. **Les échauffourées durèrent cinq jours, toutes les brimades dont les homosexuels avaient été victimes précédemment refaisant surface.**

Le mouvement LGBT aux Etats-Unis X

- **Après les émeutes de Stonewall, les gays et lesbiennes de New York ont franchi les fossés de genre, de générations et de classe pour former une communauté unifiée.**
- **En l'espace de six mois, deux organisations de soutien aux homosexuels furent créées à New York pour organiser des actions militantes et trois journaux furent fondés dans le but de promouvoir les droits des gays et des lesbiennes.**
- **En quelques années, des organisations de défense des droits des homosexuels ont fait leur apparition aux États-Unis et dans le monde.**
- **Le 28 juin 1970, les premières marches de la fierté gay (pride parades) ont eu lieu à Los Angeles et à New York pour marquer l'anniversaire des émeutes de Stonewall.**
- **Des marches similaires ont été organisées dans d'autres villes et, aujourd'hui, des marches de la fierté sont organisées chaque année au niveau mondial, pendant le mois de juin, pour commémorer ces émeutes.**

Le mouvement LGBT aux États-Unis XI

- Le 4 juillet, après une nuit très agitée, Craig Rodwell participe devant le Capitole à Washington au traditionnel défilé de l'Independance Day organisé depuis quelques années par la Mattachine Society. Constatant qu'au cours de cette manifestation les leaders du Mattachine séparent les couples de femmes ou d'homosexuels trop « voyants », Craig Rodwell décide qu'il organisera dès l'année suivante une manifestation en l'honneur des événements de la Christopher Street.
- Il participe avec Brenda Howard à New York à la création du Gay Liberation Front (GLF), puis en décembre 1969 de la Gay Activist Alliance (GAA), et fonde le comité d'organisation du Christopher Street Liberation Day.
- Après une bataille juridique pour obtenir le droit de manifester, la première manifestation de quelques centaines de gays et de lesbiennes a lieu sous les slogans « Come Out », « Gay Pride », « Gay is Good » et en chantant le « Gay Power ».

Le mouvement LGBT aux États-Unis XII

- Les émeutes de Stonewall et la manifestation déclenchée par Craig Rodwell marquent une étape importante de l'émancipation des homosexuels. Elles sont les précurseurs de ce qui deviendra la gay pride ou fierté gay.
- C'est en hommage à cette émeute de Stonewall que de nombreuses marches de la fierté dans le monde ont lieu le dernier week-end de juin.
- Le film Stonewall de Roland Emmerich (2015) se déroule durant les émeutes, ainsi que le film Stonewall de Nigel Finch (1995).

Trois personnes LGBT à se souvenir I

- **Sylvia Ray Rivera** (2 juillet 1951- 19 février 2002) est une militante transgenre et travailleuse du sexe. Elle participe notamment au déclenchement des émeutes de Stonewall et au mouvement pour les droits des personnes LGBT avec Stormé DeLarverie et Marsha P. Johnson.
- Elle est l'une des membres fondatrices du Gay Liberation Front et de la Gay Activists Alliance. Avec son amie **Marsha P. Johnson**, elle co-fonde la **Street Transvestite Action Revolutionaries (STAR)**, un groupe d'entraide aux drag queens et aux femmes trans non-blanches sans abri.
- Sylvia Rivera est née le 2 juillet 1951 dans la ville de New York, où elle a vécu une grande partie de sa vie. Elle était d'origine portoricaine et vénézuélienne. Elle fut abandonnée très tôt par son père, José Rivera, et devint orpheline à l'âge de trois ans à la suite du suicide de sa mère.
- Elle fut élevée par sa grand-mère vénézuélienne qui désapprouvait un comportement identifié comme féminin, à cause de l'utilisation de produits cosmétiques et de maquillage. Ainsi, elle se retrouva à la rue à l'âge de 11 ans où elle travailla comme prostituée. Elle fut recueillie par une communauté locale de drag queens qui la nomma Sylvia.

Trois personnes LGBT à se souvenir II

- Sylvia Rivera est devenue activiste pendant le Mouvement afro-américain des droits civiques et continua à l'être pendant le mouvement contre la guerre du Vietnam au milieu des années soixante. Elle était une cliente régulière du **Stonewall Inn** et était en première ligne avec **Marsha P. Johnson** dès le début des émeutes de **Stonewall** en 1969, qu'elles furent les premières à déclencher avec l'activiste lesbienne Stormé DeLarverie, lorsque des drag queens, des personnes lesbiennes, trans, gays, bisexuelles et des gens de la rue se sont élevées contre un raid de police routinier.
- L'intersection de Christopher Street et de Hudson Street, à New York, porte également le nom de Sylvia Rivera Way.
- Après l'assassinat de **Marsha P. Johnson**, dont le corps a été retrouvé dans l'Hudson River, **Sylvia Rivera** a vécu sur les rives du fleuve dans un abri de fortune. Elle est décédée le 19 février 2002 d'un cancer à l'âge de 50 ans.
- Le documentaire **STAR People Are Beautiful People** (2009), coproduit par Sasha Wortzel et Tourmaline, documente la vie et le travail de Sylvia Rivera et de **STAR** (**Street Transvestite Action Revolutionaries**).

Trois personnes LGBT à se souvenir III



Trois personnes LGBT à se souvenir IV

- **Marsha P. Johnson**, née le 24 août 1945 à Elizabeth (New Jersey), et morte le 6 juillet 1992 à New York (État de New York).
- **Martha est une femme transgenre et drag queen américaine, travailleuse du sexe et militante du mouvement LGBT.**
- **Elle a participé aux émeutes de Stonewall, dont elle est reconnue comme l'une des initiatrices avec Stormé DeLarverie et Sylvia Rivera.**
- **Elle est une figure populaire de la scène LGBT et artistique de New York des années 1960 aux années 1990, ainsi qu'une activiste des droits des personnes séropositives via son engagement à ACT UP.**

Trois personnes LGBT à se souvenir IV

- Stormé DeLarverie (24 décembre 1920 - 24 mai 2014) est une lesbienne butch dont l'échauffourée avec la police à Stonewall constitue l'élément déclencheur des émeutes du même nom. Pour Stormé le terme d'émeute de Stonewall ne convient pas : « C'était une rébellion, un soulèvement, un acte de désobéissance civile, pas une foutue émeute ».
- Les événements commencent après l'évacuation brutale de Stormé menottée que la police tente de faire sortir du bar de Stonewall pour l'emmener vers un fourgon. Pendant une dizaine de minutes elle se débat contre au moins quatre policiers, criant et jurant.
- Un policier la matraque et la blesse à la tête, après qu'elle eut protesté que ses menottes sont trop serrées. Sa blessure saigne tandis qu'elle continue de se battre.
- Stormé encourage la foule à se battre aux cris de « Mais pourquoi vous faites pas quelque chose, les gars », après qu'un officier de police l'ait soulevée et jetée à l'arrière d'un fourgon. À ce moment-là, la foule se met en mouvement avec une sorte de fureur : « C'est à ce moment là que la scène devint explosive ».
- Tous les récits s'accordent sur le fait que plusieurs lesbiennes butch se sont battues contre la police pendant l'affrontement.



The Stonewall Inn

The events that began at the Stonewall Inn in 1969 marked a monumental change for lesbian, gay, bisexual, transgender and queer (LGBTQ) Americans. Stonewall, which occupied 51-53 Christopher Street, was a gay bar that was raided on June 28, 1969. Patrons and a crowd outside resisted, and confrontations continued over the next few nights in nearby Christopher Park and on adjacent streets. This uprising catalyzed the LGBTQ civil rights movement, resulting in increased visibility for the community that continues to resonate in the struggle for equality.

New York State Historic Site

2016

4^e Arr^t

**PLACE
DES
ÉMEUTES DE STONEWALL**

**DÉBUTANT DANS LA NUIT DU 27 AU 28 JUIN 1969
À NEW YORK, ELLES SYMBOLISENT LA LUTTE
POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS LGBT
À TRAVERS LE MONDE**

L'état du droit I

- **Au fil des ans, les gouvernements fédéral et provincial ont adopté ou modifié des lois et des règlements. Maintenant, en 2020 :**
- **Charte canadienne des droits et libertés**
- **15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.**
- **Loi canadienne sur les droits de la personne**
- **3 (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, l'état de personne graciée ou la déficience.**

L'état du droit II

- **Charte des droits et libertés de la personne**
- **10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.**

Hélène Montreuil de 1995 à 2020

- De 1995 à 2020, la vie d'Hélène Montreuil se confond avec les grandes revendications LGBT.
- Elle fut de tous les combats, plus ou moins présente, mais les mémoires qu'elle déposa à la Chambre des Communes du Canada et à l'Assemblée nationale du Québec ainsi que les jugements qu'elle a obtenu ont facilité l'ouverture de nombreuses portes.
- Comme elle le dit si bien :
- **«Je n'ai pas systématiquement ouvert de nouvelles portes, mais j'ai systématiquement transformé des sentiers boueux et sinueux en autoroutes droites et asphaltées».**

La technique utilisée par Hélène Montreuil

- Dans les cours de négociation que je donne à l'UQAR, j'enseigne la technique du «salami».
- La technique du «salami» consiste à ne pas demander de concession majeure, mais plutôt un grand nombre de petites concessions qui, prises individuellement, semblent minimales, mais, lorsque mises ensemble, représentent l'équivalent d'une concession majeure souhaitée, et parfois même plus.
- Il est plus facile d'obtenir de petites concessions qu'une grande concession.
- Dans une demande présentée à un tribunal, il est plus facile d'obtenir plusieurs petits gains qu'un seul grand gain.
- Cela prend plus de temps et coûte plus cher mais cela est plus efficace. Par contre, il faut avoir le temps et l'énergie pour le faire.

Le salami contre le Directeur de l'état civil I

- Au départ, il faut savoir que le Directeur de l'état civil ne rendait pas ses décisions en matière de changement de nom conformément à un règlement adopté par le Gouvernement du Québec, mais en fonction de lignes directrices non écrites qu'il s'était donné.
- Il fallait donc faire invalider ces lignes directrices pour que le Gouvernement du Québec adopte un règlement valide.
- D'autre part, le Directeur de l'état civil ne voulait pas modifier mon nom sur mon certificat de naissance tant que le nom sur mon permis de conduire et sur ma carte d'assurance maladie n'aurait pas été préalablement modifié.
- C'est une position illogique et sans fondement légal car la Société d'assurance automobile du Québec et la Régie d'assurance maladie du Québec ne voulaient pas modifier mon nom sur mon permis de conduire et sur ma carte d'assurance maladie tant que mon certificat de naissance n'aurait pas été modifié.
- C'est la logique car le permis de conduire et la carte d'assurance maladie sont émis conformément aux informations apparaissant sur le certificat de naissance.

Le salami contre le Directeur de l'état civil II

- La première étape consiste à poursuivre la Société d'assurance automobile du Québec et la Régie d'assurance maladie du Québec pour les forcer à modifier mon nom sur mon permis de conduire et sur ma carte d'assurance maladie, même si je savais que ces deux poursuites étaient vouées à l'échec et c'est ce qui s'est produit.
- Cela était voulu car cela mettait un point final à un argument du Directeur de l'état civil et servirait plus tard devant les autres tribunaux.
- Voir Montreuil c. Québec (Société de l'assurance automobile), jugement de la Cour supérieure 200-05-009867-982 du 3 septembre 1998
- Voir Montreuil c. La Régie de l'assurance-maladie du Québec, jugement du Tribunal administratif du Québec SS-10402 du 16 octobre 1998, AZ-98091223

Le salami contre le Directeur de l'état civil III

- Maintenant que la question du permis de conduire et de la carte d'assurance maladie est réglée, nous pouvons utiliser la technique du salami contre le Directeur de l'état civil ; Le Juge Claude Rioux écrit dans :
- **Montreuil c. Directeur de l'état civil, C.S. 200-05-010173-982 du 27 octobre 1998, particulièrement les paragraphes 25, 26 et 27.**
- **25** Le Directeur de l'état civil ajoutait ceci à la page 4 de sa décision.
 - **CONSIDÉRANT** que dans l'espèce, la raison principale à l'appui de la demande de changement de nom du requérant est à l'effet de demander au Directeur de l'état civil de pouvoir légalement vivre sous les apparences d'une femme alors que la mention du sexe «masculin» demeure inchangée;
 - **CONSIDÉRANT** que le désir d'associer son identité masculine à son apparence féminine ne constitue pas un motif sérieux, au sens de l'article 58 du Code civil du Québec, permettant au Directeur de l'état civil d'autoriser le changement de nom demandé par le requérant;
 - **CONSIDÉRANT** que l'article 58 du Code civil du Québec, de l'avis du Directeur de l'état civil, ne permet pas à un individu de changer son nom pour y ajouter un prénom attribué au sexe opposé laissant croire à un changement de nom accessoire à un changement de mention de sexe, alors que le processus complet de changement de mention de sexe n'a pas été finalisé et confirmé par des rapports médicaux;

Le salami contre le Directeur de l'état civil IV

- **26** Le Directeur de l'état civil faisait aussi allusion dans sa décision au pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi. Sur ce sujet, le tribunal ne peut être d'accord, étant donné le nouvel article 74 du *Code civil du Québec* et les *Commentaires du Ministre de la justice* rendus sous cet article et qui se lisent comme suit:
 - Cet article est de droit nouveau. Auparavant, la décision du ministre de la Justice d'autoriser ou non le changement de nom ou de modifier la mention du sexe n'était pas susceptible de révision. Cette règle concordait avec le fait que le changement de nom était un privilège et non un droit. Cependant, comme le Code civil du Québec modifie cette situation, il devient souhaitable d'instituer un recours en révision de la décision du directeur de l'état civil. Ce recours accorde une garantie procédurale, étant donné que le code énumère, à l'article 58, un certain nombre de motifs pouvant justifier un changement de nom et, aux articles 71 et 72, des critères précis quant au changement de mention du sexe.
- **27** C'est donc sur des faits pertinents, et établis devant lui, et sur des considérations juridiques valables, soit en premier lieu les textes de loi, que le Directeur doit baser sa décision en matière de changement de nom, et non sur les pouvoirs discrétionnaires auxquels il pouvait prétendre avant l'avènement du nouveau *Code civil du Québec*.
- **Deuxième étape** : cause perdue mais les pouvoirs discrétionnaires que le Directeur de l'état civil croyait avoir n'existent plus.

Le salami contre le Directeur de l'état civil V

- **Maintenant, les pouvoirs discrétionnaires du Directeur de l'état civil n'existent plus. Cela est confirmé par la Juge France Thibault de la Cour d'appel qui écrit :**
 - **En effet, le législateur a assujéti le recours administratif auprès du directeur de l'état civil à un recours en révision devant la Cour supérieure transformant ainsi ce qui était considéré comme un privilège avant l'avènement du Code civil du Québec, en un droit.**
- **C'est le jugement :**
- **Montreuil c. Directeur de l'état civil, C.A. 200-09-002310-982 du 1^{er} novembre 1999**

Le salami contre le Directeur de l'état civil VI

- **Maintenant, qu'en est-il de la question du sexe du prénom ?**
- **La Juge France Thibault de la Cour d'appel répond à cette question.**
 - **À mon avis, c'est à tort que le directeur de l'état civil et la Cour supérieure ont conclu que l'ajout d'un prénom dit féminin à l'acte civil d'une personne de sexe masculin crée une confusion sur son identité.**
 - **Chaque personne est individualisée au sein de notre société, c'est-à-dire, qu'elle est différenciée des autres par ses caractéristiques personnelles et individuelles. Le législateur a énuméré quatre éléments qui, me semble-t-il, assurent la fonction d'identification d'une personne: le **nom** permet de désigner la personne et lui assure l'exercice de ses droits civils; le **sexe** complète l'identification; le **domicile** sert à fixer une personne dans un cadre territorial et les **actes de l'état civil** assurent la connaissance de la situation de famille d'un individu en raison des conséquences juridiques qu'elle entraîne.**
 - **En conclusion, il faut reconnaître que, juridiquement, l'attribution du nom n'a pas pour objet de désigner le sexe d'une personne. Aussi, il est inexact de conclure que l'usage d'un prénom dit féminin, par une personne de sexe masculin, crée une confusion quant à son individualisation par rapport aux autres membres de la société.**

Le salami contre le Directeur de l'état civil VII

- **Maintenant, qu'en est-il de la période suffisamment longue d'utilisation de ce nouveau prénom ?**
- **La Juge France Thibault de la Cour d'appel répond à cette question.**
 - **À mon avis, le caractère d'exception rattaché au changement du nom joint à l'importance de sa stabilité militent en faveur d'une obligation à double volet: non seulement l'usage doit-il être répandu, mais il doit aussi l'avoir été pendant une période raisonnablement longue pour que l'on puisse conclure à un usage général. Le directeur de l'état civil exige un tel usage pendant une période de cinq ans, ce qui me paraît, en raison du caractère d'ordre public rattaché à ces dispositions législatives, une période minimale.**
- **La question de la période d'utilisation de ce nouveau prénom est donc réglée ; elle devrait être de cinq ans.**

Le salami contre le Directeur de l'état civil VIII

- **Maintenant, qu'en est-il de l'exigence du Directeur de l'état civil de l'utilisation du nouveau prénom sur le permis de conduire et la carte d'assurance maladie ?**
- **La Juge France Thibault de la Cour d'appel répond à cette question.**
 - **La seconde interrogation de l'appelant se rattache à l'impact de l'utilisation de sa carte de membre du Barreau, de son permis de conduire et de sa carte d'assurance-maladie, tous émis au nom de Pierre Montreuil, et dont la modification dépend de celle de l'acte de naissance. À mon avis, l'appelant a raison d'affirmer que l'usage général dont traite l'article 58 C.c.Q. doit exclure les actes où l'expression du nom dépend directement de l'acte de naissance. Cela me paraît évident car, autrement, l'exception de l'article 58 C.c.Q. serait difficilement applicable.**
- **La question de l'utilisation du nouveau prénom sur le permis de conduire et la carte d'assurance maladie est donc réglée ; c'est une exigence qui ne peut pas et ne doit pas exister.**
- **Cependant, je n'ai toujours pas obtenu mon changement de prénom.**

Le salami contre le Directeur de l'état civil IX

- Maintenant, qu'en est-il du délai de 5 ans pour modifier un prénom ?
- Le Juge Gérard Lebel de la Cour supérieure répond à cette question dans le jugement **Montreuil c. Directeur de l'état civil du 16 mai 2001 numéro 200-05-014594-019**
 - [10] [...] S'il n'y a pas, chez le directeur de l'état de civil, de politiques et de règles écrites relatives à l'usage ou à l'utilisation d'un nom comme le prétend le requérant, il y a au moins depuis le 1er novembre 1999 un arrêt de la Cour d'appel sur lequel le directeur de l'état civil peut s'appuyer. Et aussi longtemps que le législateur n'adoptera pas cette politique écrite que préconise le requérant, le directeur de l'état civil n'a d'autre choix que de s'en remettre à la politique non écrite existante dont il a témoigné. Suivant le témoignage de celui-ci, aucun changement de nom n'a été autorisé, depuis qu'il est en poste et avant qu'il soit en poste, à moins que preuve ait été faite de l'utilisation du nom projeté pendant une période prolongée d'au moins cinq ans. Il n'a pas été contredit de sorte qu'on ne peut nier l'existence d'une politique non écrite, mais quand même depuis longtemps appliquée.
- Les motifs du Juge Lebel vont à l'encontre du jugement du Juge Claude Rioux du 27 octobre 1998 qui disait que c'était **sur des faits pertinents et sur des considérations juridiques valables, soit en premier lieu les textes de loi, que le Directeur doit baser sa décision en matière de changement de nom. Le Directeur de l'état civil refuse ou néglige de faire adopter un texte de loi ou un règlement.**

Le salami contre le Directeur de l'état civil X

- Retour en Cour d'appel et les Juges Thérèse Rousseau-Houle et Jacques Delisle me donnent raison dans le jugement :
- **Montreuil c. Directeur de l'état civil, C.A. 200-09-003658-017 du 7 novembre 2002**
- La Juge Thérèse Rousseau-Houle rappelle les règles de droit en ces termes
- [12] Trois points principaux ressortent du jugement de notre Cour du 1^{er} novembre 1999 :
 - Le directeur et le juge de la Cour supérieure ont eu tort de conclure que l'ajout d'un prénom dit féminin, par une personne de sexe masculin, crée une confusion quant à son individualisation par rapport aux autres membres de la société.
 - L'usage généralisé dont traite l'article 58 C.c.Q. doit exclure les actes où l'expression du nom dépend directement de l'acte de naissance tels la carte d'assurance maladie, le permis de conduire, la carte de membre du Barreau.
 - L'importance de la stabilité du nom milite en faveur d'un usage suffisamment prolongé. En raison du caractère d'ordre public rattaché aux dispositions du Code civil portant sur le changement de nom, **une période de cinq ans paraît être une période minimale.**

Le salami contre le Directeur de l'état civil XI

- [15] Dans sa troisième demande de changement de nom datée du 12 septembre 2000, l'appelante invoque la preuve d'usage du prénom Micheline déjà soumise à l'appréciation des tribunaux. Elle joint à sa demande les photocopies de son passeport, carte d'assurance sociale, liste électorale, acte hypothécaire, contrat de travail, cartes de crédit, comptes de taxes foncières municipales et scolaires, de téléphone, d'électricité et d'assurance. Elle ajoute également la liste des entrevues télévisées ou radiodiffusées données sous le nom de Micheline ainsi que les articles de journaux et les conférences prouvant une utilisation publique constante et reconnue du prénom Micheline depuis sa dernière demande.
- [16] Lors de l'audition devant notre Cour, elle a été autorisée à déposer son contrat d'emploi comme agent de recouvrement fiscal pour le ministère du Revenu du Québec conclu, le 5 mai 2002, sous le prénom de Micheline. La preuve nouvelle permise comporte également un document faisant état de la radiation de son nom sur la liste électorale parce que le nom de Micheline Montreuil n'est pas énoncé dans son acte de naissance. L'appelante allègue que cette décision porte atteinte à l'exercice de ses droits civils reconnus aux articles 5 C.c.Q. et 22 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

Le salami contre le Directeur de l'état civil XII

- [17] En exigeant que l'usage du nom soit généralement connu et répandu depuis au moins cinq ans, notre Cour a établi une règle de saine politique judiciaire. Cette règle laisse toutefois au directeur de l'état civil une discrétion pour juger, dans chacun des cas, le mérite de la preuve afférente à l'usage général du nom qu'une personne veut faire inscrire dans son acte de naissance.
- [18] Vu la preuve nouvelle présentée, vu également l'admission du directeur de l'état civil que l'autorisation du changement de nom requise par l'appelante ne dépend plus que du seul écoulement du délai de cinq ans, il me paraît qu'il serait déraisonnable d'obliger l'appelante à présenter une quatrième demande en 2003.
- [19] En effet, les circonstances particulières du dossier et plus spécifiquement l'ensemble des documents produits en preuve depuis la première demande en 1997 ainsi que la grande publicité qu'a connue, au cours des dernières années dans les médias écrits et télévisés, la revendication de l'appelante justifie à mon avis d'accueillir aujourd'hui son pourvoi et d'ordonner au directeur de l'état civil d'ajouter, entre les prénoms Pierre et Yves, celui de Micheline dans son acte de naissance.

Le salami contre le Directeur de l'état civil XIII

- Dans ce même jugement, le Juge Jacques Delisle ajoute des précisions importantes concernant le sexe du prénom en ces termes :
- [30] L'appel soulève donc la question suivante: un homme, qui se donne toutes les apparences d'une femme, peut-il utiliser un prénom attribué traditionnellement au sexe féminin?
- [32] La question est sérieuse. Elle oppose le droit individuel à un prénom au droit des autres personnes de savoir avec qui elles traitent. Il suffit de penser, pour un exemple donné, à des demandes qui proviendraient de personnes oeuvrant dans le domaine de la santé: gynécologues, infirmiers.
- [32] Ce n'est que la coutume qui fait que les prénoms *Françoise, Lucie, Hugnette, etc.* sont associés à des femmes. Ils ne sont pas, pour autant, l'apanage du sexe féminin, pas plus que le pantalon est l'exclusivité de l'homme ou la jupe, celle de la femme.
- [33] Dans cette optique, les parents de l'appelant auraient pu, si tel avait été leur désir, lui donner le prénom de *Micheline*. Sauf un accroc à la coutume, il n'y a rien, en principe, qui s'oppose à l'octroi à des mâles de prénoms que celle-ci associe à des femmes, ou vice-versa.
- [34] L'argument que le prénom doit annoncer le sexe de la personne ne tient pas devant l'usage répandu de prénoms neutres comme *Claude, France, Chantal, Dominique, etc.* qui ne permettent de connaître le sexe des personnes qui les portent qu'à leur vue, en fonction d'attributs physiques et vestimentaires particuliers.
- [35] En somme, un prénom n'induit pas en erreur tant que les apparences de la personne qui l'utilise permettent d'identifier son sexe.

Le salami contre le Directeur de l'état civil XIV

- **Finally, par ce dernier jugement de la Cour d'appel, toutes les questions litigieuses sont tranchées.**
- **Montreuil c. Directeur de l'état civil, C.A. 200-09-003658-017 du 7 novembre 2002**
- **En bref, les prénoms n'ont pas de sexe.**
- **Un prénom doit être utilisé pendant au moins cinq ans pour obtenir le changement sur la base de l'usage.**
- **J'aurais pu obtenir un changement de prénom plus rapidement en plaidant la folie, un trouble de personnalité profond et une dysphorie de genre, mais le Barreau aurait pu me radier de l'Ordre en disant que je suis «folle» et donc incapable de représenter adéquatement mes clients.**
- **Alors, l'usage était la seule solution intelligente.**

Le salami contre le Directeur de l'état civil XV

- En 2008, le Directeur de l'état civil a ajouté le prénom Anne sur mon acte de naissance sur la base de l'usage prolongé.
- En 2011, le Directeur de l'état civil a ajouté le prénom Hélène sur mon acte de naissance sur la base de l'usage prolongé.
- En 2016, le Gouvernement du Québec adopte le Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil qui donne suite aux conclusions de ce jugement.
- En 2016, le Directeur de l'état civil a modifié le genre sur mon acte de naissance de masculin à féminin.
- Je suis maintenant une femme, croyez-le ou non !
- Patience et longueur de temps font plus que force ni que rage.
- Jean de La Fontaine
- Fables (1668 à 1694), Livre deuxième, XI, le Lion et le Rat

Les revendications d'Hélène Montreuil I

- Le 14 décembre 1999, Hélène Montreuil se présente devant le Comité d'examen de la Loi canadienne sur les droits de la personne à Ottawa.
- Elle présente un mémoire portant sur «La reconnaissance de l'identité sexuelle à titre de motif de discrimination illicite au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne.*»
- Au mois de juin 2000, le Comité produit un rapport intitulé «La promotion de l'égalité : une nouvelle vision».
- La recommandation 123 de ce rapport se lit ainsi : **Nous recommandons que l'identité sexuelle soit ajoutée à la liste des motifs de discrimination illicite dans la Loi.**
- La Loi fut modifiée en 2017.
- <http://publications.gc.ca/site/eng/412031/publication.html>

Les revendications d'Hélène Montreuil II

- Le 28 avril 2003, Hélène Montreuil se présente devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes du Canada.
- Elle présente un mémoire sur «Le mariage et la reconnaissance des unions de même sexe».
- Le 20 juillet 2005, la Loi sur le mariage civil est sanctionnée ; elle prévoit, à l'article 2 :
- **2 Le mariage est, sur le plan civil, l'union légitime de deux personnes, à l'exclusion de toute autre personne.**
- Il n'est donc plus question d'une union entre un homme et une femme seulement, mais entre deux personnes.

Les revendications d'Hélène Montreuil III

- Le 15 avril 2015, Hélène Montreuil dépose devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec un mémoire «**Concernant le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres**» en réponse à un projet de règlement insatisfaisant.
- En 2016, le Gouvernement du Québec adopte le Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil.
- Pour consulter ce mémoire, allez à :
- <http://www.assnat.qc.ca/fr/recherche/recherche-avancee.html>
- Dans la case Mots clés, écrivez Montreuil
- Dans la case Section, choisissez Mémoires
- Dans la case Session, choisissez la 41^e législature, 1^{re} session

Les revendications d'Hélène Montreuil IV

- **Concernant le changement de sexe, ce Règlement prévoit :**

- **23.1. Si elle appuie une demande de changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance faite par une personne âgée de 14 ans et plus, la déclaration sous serment du demandeur prévue à l'article 1 doit en outre attester :**
 1. **que la mention du sexe qu'il demande est celle qui correspond le mieux à son identité de genre;**
 2. **qu'il assume et a l'intention de continuer à assumer cette identité de genre;**
 3. **qu'il comprend le sérieux de sa démarche;**
 4. **que sa démarche est faite de façon volontaire et que son consentement est libre et éclairé.**

Les revendications d'Hélène Montreuil V

- **Concernant le changement de sexe, ce Règlement prévoit également une disposition intéressante :**
- **23.2. La demande de changement de la mention du sexe figurant à un acte de naissance d'une personne majeure, outre les documents prévus à l'article 4, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins un an et qui confirme que le demandeur reconnaît le sérieux de sa demande.**
- **Il n'est plus nécessaire de subir une opération de changement de sexe et l'état civil s'en remet au choix de la personne.**
- **Dans mon cas, je n'ai pas eu à fournir cette déclaration sous serment compte tenu de la nombreuse documentation fournie, particulièrement deux jugements de la Cour d'appel du Québec confirmant mon intention d'être désignée comme femme.**

Les revendications d'Hélène Montreuil VI

➤ Sur le site Internet du Directeur de l'état civil, voici maintenant les conditions pour obtenir un changement de nom :

- L'usage, depuis au moins 5 ans, d'un nom ou d'un prénom non inscrit à l'acte de naissance;
- Un nom d'origine étrangère, trop difficile à prononcer ou à écrire dans sa forme originale;
- Un préjudice sérieux ou des souffrances psychologiques occasionnés par l'utilisation du nom;
- Un nom prêtant au ridicule ou frappé d'infamie (marqué par le déshonneur, la honte, l'indignité);
- L'intention d'ajouter au nom de famille d'un enfant de moins de 18 ans le nom de famille de son père ou de sa mère ou une partie de celui-ci s'il s'agit d'un nom de famille composé.

➤ <http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/changement-nom.html>

Les combats d'Hélène Montreuil

- Les combats d'Hélène Montreuil concernent la discrimination dans l'emploi contre les transgenres et le changement de nom ont fait jurisprudence.
- La discrimination dans l'emploi est difficile à prouver mais Hélène Montreuil a pu faire développer le critère des «**subtiles odeurs de discrimination**» dans les deux causes suivantes :
- Montreuil c. Banque nationale du Canada à :
- <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/6521/index.do>
- Montreuil c. Comité des griefs des Forces canadiennes
- <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/7139/index.do>
- Ces jugements sont cités à de nombreuses reprises.

Montreuil c. Banque nationale du Canada I

- La difficulté particulière du jugement d'Hélène Montreuil contre la Banque nationale découle de l'application du critère des « subtiles odeurs de discrimination ».

[39] Dans *Basi*, le Tribunal canadien des droits de la personne a affirmé que la discrimination s'exerce souvent de manière subtile. Il a ajouté que rares sont en fait les cas de discrimination où l'on peut démontrer grâce à une preuve directe que la discrimination est exercée à dessein. Le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances afin de déterminer s'il existe de « subtiles odeurs de discrimination ».

- Il est intéressant de noter la bataille de procédure qui a eu lieu avant que la cause puisse être entendue au fond :
- <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/42564/index.do>
- <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/39379/index.do>
- <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/6798/index.do>

Montreuil c. Banque nationale du Canada II

- Dans ce jugement de procédure : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/39379/index.do>
- La Commission des droits de la personne est même blâmée pour son excès de formalisme en ces termes :
- [7] Bien que la *Loi* attribue à la Commission une grande discrétion pour déterminer si une plainte est déposée dans une forme acceptable, à mon avis cette disposition ne peut permettre à la Commission d'écarter arbitrairement une plainte, qui est *prima facie* de sa compétence, du simple fait que la signature du formulaire de plainte n'est pas conforme à l'acte de naissance mais plutôt à la signature habituelle d'un demandeur. La plainte n'est que le premier jalon du processus d'enquête de la Commission. Elle n'est pas en soi une procédure judiciaire de sorte que le formalisme prévu à l'article 5 du C.c.Q. n'est pas requis dans un tel cas.
- [8] D'ailleurs, je trouve étonnant que la Commission qui exige de tout autre la souplesse et la tolérance dans les rapports humains devienne aussi formaliste eu égard aux circonstances particulières de l'espèce. C'est peut-être la raison pour laquelle la Commission a choisi de ne pas intervenir pour expliquer à la Cour comment sa compétence pouvait être affectée du simple fait que la plainte est signée de la signature habituelle du demandeur.

Montreuil c. Comité des griefs des Forces canadiennes I

- Le jugement Montreuil c. Comité des griefs des Forces canadiennes est cité ci-dessous et confirmé en appel
- <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/7139/index.do>
- <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/56291/1/document.do>
- Le critères des «**subtiles odeurs de discrimination**» est ainsi cité :

[24] La jurisprudence reconnaît la difficulté de prouver les allégations de discrimination par moyen d'une preuve directe. La discrimination se pratique souvent de manière subtile. Rares sont les cas de discrimination pratiqués ouvertement. (Voir *Basi*, précité, par. D/5038.) Il appartient donc au Tribunal de tenir compte de toutes les circonstances pour établir s'il existe ce qui a été décrit comme « **de subtiles odeurs de discrimination.** » (*Premakumar*, par. 79.)

Montreuil c. Comité des griefs des Forces canadiennes II

[67] Ainsi, nul n'est besoin de démontrer que les membres du Comité avaient l'intention de discriminer à l'encontre de Me Montreuil. D'ailleurs, la discrimination est souvent invisible. Des personnes qui font de la discrimination souvent ne se rendent pas compte qu'elles le font. Cela ne signifie pas cependant que les autres ne s'en rendent pas compte. Ainsi, en tenant compte de toutes les circonstances, est-il possible d'établir qu'il existe ici « **de subtiles odeurs de discrimination** » comme décrit dans l'affaire *Basi*, précitée?

[68] Pour en arriver à ma conclusion, j'ai examiné l'ensemble de la situation en procédant à un examen soigné et approfondi des éléments de preuve présentés par les deux parties. J'ai considéré objectivement les arguments de Me Montreuil et ceux du comité. Or, la preuve et les arguments qui m'ont été soumis par le Comité ne m'ont pas convaincu qu'il n'existait pas une « **subtile odeur de discrimination** » dans la décision de ne pas offrir un poste d'agent de griefs à Me Montreuil.

Montreuil c. Comité des griefs des Forces canadiennes III

[72] Le Comité n'a pu fournir d'explication raisonnable justifiant sa décision d'embauche Me Montreuil pour un poste d'agents de griefs et pour ces raisons, je conclus qu'il existe cette « **subtile odeur de discrimination.** ». Je conclus donc que le Comité a exercé l'égard de Me Montreuil de la discrimination fondée sur le sexe (transgenre) contrairement aux articles 3 et 7 de la *LCDP*.

- Donc, même si la discrimination ne peut pas être prouvée directement, il est possible de faire la preuve de la discrimination par la mise en évidence des « **subtiles odeurs de discrimination**».

Le mariage homosexuel aux États-Unis I

- La législation sur le mariage est de la compétence des États.
- Au niveau fédéral, le Defense of Marriage Act de 1996, ou DOMA, soit la « loi de Défense du mariage », définissait celui-ci comme l'union d'un homme et d'une femme et limitait les droits conjugaux et la reconnaissance de l'union maritale entre deux personnes au niveau national aux seuls couples hétérosexuels.
- Le 26 juin 2013 la Cour suprême a invalidé partiellement le DOMA.
- Le 26 juin 2015, la Cour suprême décide dans la cause Obergefell v. Hodges que les couples homosexuels peuvent se marier dans l'ensemble du pays, et que les États qui ne reconnaissaient pas jusqu'ici le mariage homosexuel devront non seulement accepter de marier les couples homosexuels, mais également reconnaître une union homosexuelle si elle a été célébrée dans un autre État.

Le mariage homosexuel aux États-Unis II

- Voici un exemple qui illustre un dilemme entre la conscience et le devoir d'un fonctionnaire de l'État.
- Au mois de juin 2015, la Cour suprême des États-Unis a légalisé le mariage des homosexuels dans tous les États-Unis.
- Le jeudi 3 septembre 2015, Kim Davis, une chrétienne évangélique du comté de Rowan, dans le Kentucky, a été condamnée à de la prison pour avoir refusé systématiquement de délivrer des certificats de mariage à des personnes de même sexe, estimant que cela « *violait* » ses convictions religieuses.
- « Le tribunal ne peut pas fermer les yeux sur la désobéissance volontaire. Les gens n'ont pas le pouvoir de choisir de qui ils suivent la loi », a déclaré le juge David L. Bunning, qui a précisé que la greffière serait relâchée quand elle accepterait de remplir ses obligations de fonctionnaire.

Le mariage homosexuel aux États-Unis III

- Lors de l'audience, il a été demandé à Kim Davis si elle croyait qu'un mariage pouvait être autre chose que l'union entre un homme et une femme. « *Non* », a-t-elle répondu simplement. « Elle n'est pas dans l'incapacité physique de délivrer ces certificats, a estimé le juge Bunning, elle choisit de ne pas le faire. »
- Confessant avoir « remis sa vie entre les mains de Jésus-Christ », Kim Davis affirme n'avoir a priori aucun préjugé contre les homosexuels et s'est ralliée de très nombreux soutiens dans la galaxie des groupes religieux conservateurs américains. « Je n'ai aucune animosité envers qui que ce soit et ne véhicule aucune mauvaise intention. Pour moi, il ne s'agit pas d'un problème concernant les gays ou les lesbiennes. Il s'agit du mariage et de la parole de Dieu. Cela relève de la liberté de culte, protégée par le premier amendement » de la Constitution.
- Tour à tour, un tribunal de district fédéral et une cour d'appel ont donné tort à Kim Davis. Celle-ci a alors saisi la Cour suprême, qui l'a également déboutée le lundi 31 août 2015. Le mardi 1er septembre 2015, la greffière s'est à nouveau obstinée à ne pas délivrer les documents.

Le mariage homosexuel aux États-Unis IV

- Au coeur de la tempête médiatique se trouvent aussi deux hommes, David Moore et David Ermold, qui s'étaient présentés cet été au bureau d'état civil du comté de Rowan, prêts à convoler en justes noces.
- Le couple a pris soin d'enregistrer en vidéo le refus qu'ils se sont vu opposer par Kim Davis. Voir :
- https://www.youtube.com/watch?v=_Xg1Dh2xhXg
- D'autres couples ont fait la même démarche, cette fois entourés d'une nuée de journalistes, essuyant de Mme Davis la même fin de non-recevoir.
- « Nous ne délivrons pas de certificats de mariage aujourd'hui », affirme posément la greffière, dans une séquence consultable sur internet. « Au nom de quelle autorité ? », lui demande alors quelqu'un. « Au nom de l'autorité de Dieu », répond-elle calmement.
- Messieurs Moore et Ermold, avec un autre couple d'homosexuels et deux couples d'hétérosexuels, ont porté l'affaire devant la justice.

Le mariage homosexuel aux États-Unis V

- En 2014, Kimberly Davis, une républicaine, a été élue greffier du comté de Rowan au Kentucky. Elle a attiré l'attention internationale en août 2015 lorsqu'elle a défié les États-Unis en refusant de délivrer des licences de mariage aux couples de même sexe.
- En 2015, la Cour suprême a rendu jugement dans le dossier Obergefell c. Hodges et tous les greffiers du comté du Kentucky ont reçu l'ordre de délivrer des licences de mariage aux couples de même sexe.
- Citant des objections religieuses personnelles au mariage homosexuel, Davis a commencé à refuser les licences de mariage à tous les couples pour éviter de les délivrer aux couples de même sexe.
- En 2015, Miller, un homosexuel a poursuivi Davis et le jugement a ordonné à Davis de délivrer des licences de mariage. Davis a fait appel à la Cour suprême, mais sa demande d'appel a été rejetée. Par la suite, Davis a été emprisonnée pour outrage au tribunal après avoir refusé de délivrer les licences de mariage tout en refusant également de permettre à ses greffiers adjoints de délivrer des licences de mariage.
- Davis a été libérée après cinq jours de prison à la condition qu'elle n'interfère pas avec les efforts de ses greffiers adjoint, qui avaient commencé à délivrer des licences de mariage à tous les couples en son absence. Davis a ensuite modifié les licences de mariage du Kentucky utilisées dans son bureau afin qu'elles ne mentionnent plus son nom.
- Le 6 novembre 2018, Kimberly Davis a été battue aux élections par le candidat démocrate Elwood Caudill Jr. et elle a quitté ses fonctions le 7 janvier 2019.

Le mariage homosexuel aux États-Unis VI

- Tour à tour, un tribunal fédéral et une cour d'appel ont donné tort à Kim Davis. Le lundi 31 août 2015, elle a été déboutée par la Cour suprême. Écrouée jeudi le 3 septembre, elle restera en prison jusqu'à ce qu'elle accepte de se conformer à la loi.
- Entre ses partisans et ses détracteurs, le débat survolté vole parfois bas. Les invectives ont fusé devant la cour du Kentucky qui l'a condamnée.
- «Faites votre travail», lui lancent ses ennemis. «Tenez bon!», lui conjurent ses partisans, qui ont accouru de loin jusqu'à sa région des Appalaches où elle est un pilier de l'Apostolic Church, une église protestante locale.
- La fonctionnaire s'est vu reprocher sa «bigoterie» et son «hypocrisie» par des gens qui ont disséqué sa vie conjugale mouvementée, marquée par trois divorces et quatre mariages.

Le mariage homosexuel aux États-Unis VII

- Mais tout cela était avant qu'elle ne découvre la «grâce», il y a quatre ans, et qu'elle rejoigne les rangs des chrétiens évangéliques convertis, appelés ici « **born again** ».
- Ce même jeudi 3 septembre 2015, Kim Davis a reçu le soutien de plusieurs figures de la droite chrétienne conservatrice.
- Le sort de Mme Davis «balaie les derniers doutes sur la criminalisation de la chrétienté dans ce pays», a estimé Mike Huckabee, un prétendant républicain à la Maison-Blanche en 2016.
- « **Aujourd'hui, pour la première fois dans l'Histoire, le gouvernement a placé en détention une femme chrétienne en raison de sa foi. C'est une faute. Ce n'est pas l'Amérique** », a de son côté commenté le sénateur du Texas Ted Cruz, également aspirant à l'investiture républicaine pour 2016.

Le mariage homosexuel aux États-Unis VIII

- Le vendredi 4 septembre 2015 en matinée, à l'ouverture du bureau d'état civil du comté de Rowan, James Yates et William Smith, un couple qui avait essuyé cinq refus préalables, se sont de nouveau présentés au bureau d'état civil et cette fois, ils ont reçu leur certificat de mariage.
- Ce revirement est intervenu après que la greffière de ce bureau, Kim Davis, ait été écrouée la veille, le jeudi le 3 septembre 2015 par un juge, en raison de son obstination à faire prévaloir sa conviction religieuse sur ses obligations de fonctionnaire.
- En envoyant Kim Davis derrière les barreaux, le juge David Bunning avait également ordonné à ses six adjoints de reprendre la délivrance des certificats de mariage, même sans l'aval de leur supérieure hiérarchique.
- Cinq ont accepté et un a refusé; ce dernier se trouve être un fils de Kim Davis.

Le mariage homosexuel en France I

- Depuis 1999, les couples homosexuels ou hétérosexuels avaient la possibilité de signer un partenariat civil, appelé pacte civil de solidarité (PACS) ou de s'établir en concubinage. Cependant, l'un et l'autre n'offrent pas les mêmes garanties juridiques que le mariage civil.
- Le mariage entre personnes du même sexe en France, également qualifié mariage homosexuel ou « mariage pour tous » est autorisé par la loi depuis le 17 mai 2013. Il consiste en la possibilité pour un couple de deux femmes ou de deux hommes de contracter un mariage civil, auparavant réservé à un homme et une femme.
- Le projet de loi a fait l'objet de débats importants et a connu en France une opposition plus forte que dans d'autres pays européens.
- Le premier mariage homosexuel français a été célébré le 29 mai 2013 à Montpellier.

Le mariage homosexuel en France II

- **Le mardi 29 septembre 2015, un tribunal du sud de la France a condamné à cinq mois de prison avec sursis Sabrina Hout, une élue de gauche de Marseille, qui avait refusé de célébrer un mariage entre deux femmes en mettant en avant ses convictions religieuses.**
- **Selon le parquet de Marseille, il s'agit de la première affaire de ce type depuis l'entrée en vigueur en mai 2013 de la loi dite du «mariage pour tous», principale réforme de société du président socialiste François Hollande, à la suite de laquelle 17 500 mariages homosexuels ont été célébrés dans le pays.**
- **Sabrina Hout, ancienne adjointe de la sénatrice socialiste Samia Ghali, maire des 15e et 16e arrondissements de Marseille, a été reconnue coupable de discrimination par personne chargée d'une mission de service public en raison de l'orientation sexuelle des victimes.**
- **Les faits remontaient au 6 août 2014. Ce jour-là, Sabrina Hout avait confié à un adjoint non habilité pour le faire le soin de marier Claude Génart et Hélène Burucoa, deux femmes vivant ensemble depuis une douzaine d'années.**

Le mariage homosexuel en France III

- Les deux épouses avaient vu leur union annulée quelques mois plus tard, avant d'être remariées le 14 février 2015 par Samia Ghali elle-même.
- Le tribunal a justifié la sanction infligée à Sabrina Hout, plus sévère que les réquisitions du parquet, en soulignant les déclarations **accablantes** pour elle des trois fonctionnaires témoins des faits reprochés à l'élue.
- Tous ont clairement indiqué que Sabrina Hout « ne voulait pas célébrer ce mariage, car c'était contraire à ses convictions religieuses, qu'elle irait en enfer ». Selon un officier d'état civil, l'élue était même «très excitée et tapait des pieds».
- À l'audience, Sabrina Hout avait oscillé entre excuses et justifications, tout en récusant le moindre sentiment homophobe.
- Le jour même du mariage qu'elle avait refusé de célébrer, l'élue avait présidé à quatre autres unions, toutes de couples hétérosexuels.

Les droits LGBT dans certains pays musulmans

- L'homosexualité, la bisexualité et la transidentité sont considérés comme des vices tabous au Pakistan, et les droits des personnes LGBT sont pratiquement inexistantes. D'après la loi, l'homosexualité est illégale au Pakistan depuis 1860. La loi n'est pas encore abolie. En raison de l'intolérance religieuse pour certaines pratiques sexuelles, l'opinion publique a tendance à se braquer contre les minorités sexuelles.
- Les droits des personnes LGBT ne sont pas reconnus en Arabie saoudite. L'homosexualité et le travestissement sont vus comme des actes immoraux et traités comme des crimes graves. Bien que le royaume ait subi les critiques des organisations des droits de l'homme, l'Arabie saoudite s'est toujours défendue en disant se conformer à la moralité de l'Islam.
- Les personnes LGBT au Maroc peuvent faire face à des difficultés légales spécifiques que ne connaissent pas les résidents non-LGBT compte tenu du fait que les relations homosexuelles tant féminines que masculines y sont illégales. La reconnaissance est dès lors nulle et non avenue étant donné que les relations sexuelles homosexuelles sont très sévèrement punies par la loi marocaine, et ce en vertu des dispositions de l'article 489 du Code de procédure pénale marocain.

Les droits LGBT en Algérie

- Les droits des personnes LGBT en Algérie font face à des problèmes spécifiques. Les relations homosexuelles tant féminines que masculines y sont illégales.
- L'article 333 et 338 de la loi algérienne indique que :
 - Toute personne qui a commis un outrage public à la pudeur est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2 000 DA – dinar algérien (5 à 20 \$ canadiens).
 - Lorsque l'outrage public à la pudeur a consisté en un acte contre nature avec individu du même sexe, la peine est un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 DA.
 - Tout coupable d'un acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2 000 DA.
 - Si l'un des auteurs est mineur de dix-huit ans, la peine à l'égard du majeur peut être élevée jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 10 000 DA d'amende.

Les droits LGBT en Espagne

- Depuis 2005, l'Espagne est l'un des rares pays du monde qui autorise le mariage homosexuel et qui dispose d'une des législations les plus progressistes en matière de droits de la communauté LGBT, par exemple l'adoption homoparentale ou la modification du statut officiel du sexe.
- La culture LGBT espagnole a dépassé les frontières nationales avec des films comme ceux de Pedro Almodóvar et des événements comme l'Europride 2007 célébrée à Madrid.
- Les homosexuels se font visibles dans les parties de la société qui autrefois leur étaient interdites : l'armée, la Garde civile, la magistrature.
- Cependant, dans d'autres secteurs comme le football, l'acceptation de l'homosexualité n'est pas encore chose acquise.

Les droits LGBT au Royaume-Uni

- Les droits des personnes LGBT au Royaume-Uni n'ont été reconnus que dans la deuxième moitié du XXe siècle, lorsque les activités sexuelles entre hommes ont été dépenalisées et que l'État a progressivement accordé son soutien à la communauté LGBT. Auparavant, la loi de 1533 sur la Bougrerie identifiait la sodomie comme un crime passible de pendaison (jusqu'en 1861) puis de prison.
- De nos jours, la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre est illégale dans le domaine du logement, de l'embauche et de la fourniture de biens et de services. Les forces armées britanniques autorisent par ailleurs les personnes LGBT à servir ouvertement leur pays.
- Depuis le 8 janvier 2001, l'âge de la majorité sexuelle a été abaissé à 16 ans, quelle que soit l'orientation sexuelle des partenaires, grâce à un amendement sur le Sexual Offences Act. Depuis 2002, les couples de même sexe ont le droit d'adopter et, depuis 2005, ils peuvent aussi contracter un civil partnerships. En outre, le Gender Recognition Act de 2004 permet aux personnes transgenres de changer leur sexe légal. Le mariage entre personnes de même sexe est reconnu au Royaume-Uni depuis avril 2014.

L'homosexualité est passible de la peine de mort

- **Afghanistan**
- **Arabie saoudite**
- **Brunei**
- **Iran**
- **Mauritanie**
- **Nigeria**
- **Pakistan**
- **Qatar**
- **Somalie**
- **Yémen**

Le mariage homosexuel est permis

- Allemagne
- Argentine
- Australie
- Autriche
- Belgique
- Brésil
- Canada
- Colombie
- Costa Rica
- Danemark
- Équateur
- Espagne
- Etats-Unis
- Finlande
- France
- Irlande
- Islande
- Luxembourg
- Malte
- Norvège
- Nouvelle-Zélande
- Pays-Bas
- Portugal
- Royaume-Uni
- Suède
- Taïwan
- Uruguay

Votre passeport Canadien I

- <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/passeports-canadiens/changer-sexe.html>
- Trois options sont possibles pour le champ **Sexe** du passeport pour les Canadiens et du document de voyage pour les non Canadiens :
 - F – féminin;
 - M – masculin;
 - X – autre genre.
- La manière dont vous choisissez votre identifiant de genre dépend :
 - du type de document de voyage;
 - de si vous demandez un nouveau document de voyage ou si vous voulez mettre à jour celui que vous avez déjà.

Votre passeport Canadien II

- **Avant de voyager**
- **Le Gouvernement du Canada ne peut pas garantir que les autres pays que vous visiterez ou par lesquels vous transiterez accepteront l'identifiant de sexe ou de genre figurant sur votre passeport ou document de voyage. Vérifiez auprès de l'ambassade, du haut-commissariat ou du consulat du Canada dans les pays que vous prévoyez visiter ou par lesquels vous prévoyez transiter pour vous assurer de comprendre leurs exigences d'entrée.**
- **Vous devez aussi être conscients que les systèmes actuels employés par certains pays et certaines agences de voyage pourraient ne pas reconnaître l'identifiant de genre X et il se pourrait que l'on vous demande encore de fournir des renseignements concernant votre sexe/genre en termes de masculin ou féminin lorsque vous voyagez.**

Votre passeport Canadien III

- <https://voyage.gc.ca/voyager/sante-securite/lgbt-voyage>
- La plupart des lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres, allosexuels et bispirituels (LGBTQ2) du Canada ne rencontrent aucun problème lorsqu'ils voyagent à l'étranger. Toutefois, certaines lois et coutumes peuvent être très différentes des lois et des coutumes canadiennes, ce qui peut entraîner des risques accrus. Pour un voyage sans accroc, planifiez votre voyage et faites des recherches à l'avance sur votre pays de destination.
- Avant de partir
- Consultez un guide de voyage fiable. La plupart des guides ont des sections de conseils aux voyageurs LGBTQ2.
- Consultez les forums et les blogues en ligne pour vous renseigner sur les événements LGBTQ2, la culture, la sécurité et les lois des pays de destination.

Votre passeport Canadien IV

- **Visitez notre site Conseils aux voyageurs et avertissements pour obtenir des renseignements sur les lois qui peuvent toucher les personnes LGBTQ2 dans un pays de destination particulier.**
- **Si votre passeport porte la mention « X » pour votre identité de genre, ou si votre passeport canadien comporte une observation indiquant que « le sexe du porteur doit être lu comme "X", pour non spécifié », vérifiez quelles sont les exigences d'entrée des pays que vous comptez visiter ou par lesquels vous transitez, en vous adressant à l'ambassade, au haut-commissariat ou au consulat de chacun de ces pays.**
- **Effectuez une recherche dans la presse LGBTQ2 et auprès des associations LGBTQ2 de la destination envisagée pour en savoir plus sur la situation locale.**
- **Parlez à votre conseiller en voyage ou à votre voyageur afin d'obtenir de l'information précise sur la façon dont est perçue votre orientation sexuelle ou identité de genre dans le pays de destination.**

Votre passeport Canadien V

- À l'extérieur du Canada, vous devez respecter les lois locales, même si elles diffèrent des lois canadiennes. Tous les pays n'ont pas les mêmes valeurs et le même système de justice que le Canada; il importe donc de s'informer sur les lois concernant les personnes LGBTQ2 dans le pays de destination. Pour en savoir plus, consultez le Rapport sur l'Homophobie d'État et les autres liens de la section Autres ressources.
- Lorsque vous choisissez une destination de voyage, tenez compte du fait que les relations et mariages entre personnes de même sexe sont illégaux dans de nombreux pays. Réfléchissez sérieusement afin de déterminer si vous êtes à l'aise de voyager dans un pays qui ne reconnaît pas les droits des personnes LGBTQ2 ou dans lequel ces personnes ne sont pas acceptées socialement, puisque vous pourriez être confrontés à des lois et pratiques discriminatoires qui sont appliquées de manière arbitraire ou inconséquente.

Votre passeport Canadien VI

- Lorsque vous planifiez votre voyage à l'étranger, considérez ce qui suit :
- Les lois sur les relations entre personnes de même sexe peuvent changer d'une région à l'autre, même à l'intérieur d'un seul pays.
 - Si les relations entre personnes de même sexe ne sont pas interdites par la loi, cela ne signifie pas qu'elles sont acceptées socialement.
 - Le pays de destination peut avoir des lois qui protègent les personnes LGBTQ2, mais cela ne garantit pas que ces lois sont respectées et appliquées.
 - Selon la destination, vous pourriez ne pas avoir accès à certains services ni pouvoir jouir de vos droits. En raison de votre orientation sexuelle, des établissements de soins de santé pourraient refuser de vous soigner, des hôtels pourraient refuser votre réservation ou votre partenaire de même sexe pourrait se voir refuser le droit d'agir par procuration en votre nom ou à titre de plus proche parent.

Votre passeport Canadien VII

- Le gouvernement du Canada ne peut garantir votre entrée ou votre transit dans un autre pays, peu importe que votre passeport ou autre titre de voyage canadien comporte ou non la mention « X ». Quand vous voyagez à l'étranger, vous devez être au courant de toutes les exigences d'entrée des pays que vous visitez ou par lesquels vous transitez, car ils n'adhèrent pas tous aux mêmes valeurs et n'ont pas tous le même système de justice que le Canada. Les systèmes actuels employés par certains pays et certaines agences de voyage pourraient ne pas reconnaître l'identifiant de genre X et il se pourrait que l'on vous demande encore de fournir vos renseignements sur le sexe ou le genre en terme de masculin ou féminin lorsque vous voyagez.
- Pendant votre voyage à l'étranger, soyez conscient que vous pourriez faire l'objet de discrimination en raison de votre identité de genre ou expression de genre, et que vous pourriez vous voir refuser des services tenant compte du genre de votre choix :
 - Des autorités frontalières pourraient vous interroger ou refuser de reconnaître le genre indiqué sur votre passeport ou vos pièces d'identité supplémentaires.
 - Dans certains pays de destination, les services de santé spécifiques pour les personnes transgenres peuvent être limités ou inexistantes.
 - En cas de démêlés avec les autorités locales, vous pourriez faire l'objet de discrimination dans le système de justice.

Votre passeport Canadien VIII

- Les personnes LGBTQ2 qui voyagent dans le but d'adopter un enfant ou de devenir parents au moyen d'une maternité de substitution doivent tenir compte de ce qui suit :
- Certains pays peuvent interdire l'adoption d'enfants par des personnes LGBTQ2 parce que cela va à l'encontre de leurs lois, cultures ou croyances. Vous pourriez faire l'objet de discrimination de la part des autorités locales responsables en matière d'adoption. Renseignez-vous bien sur les pays qui ont des lois en place favorables à l'adoption par des parents LGBTQ2 et faites appel à votre autorité d'adoption centrale provinciale ou territoriale pour vous assurer que la procédure d'adoption est conforme tant aux lois et procédures du Canada qu'à celles de l'autre pays.
- Les autorités frontalières peuvent interroger les couples de même sexe qui voyagent avec de jeunes enfants et peuvent demander de la documentation supplémentaire justifiant l'absence d'un parent biologique de l'autre sexe. Voyager avec des copies certifiées conformes des ordonnances d'adoption et des certificats de naissance sur lesquelles figure le nom des parents légaux pourrait faciliter le passage de votre famille au contrôle frontalier. Nous recommandons fortement que tout enfant canadien voyageant à l'étranger ait en sa possession une lettre de consentement s'il voyage à l'étranger seul, accompagné d'un seul parent/tuteur, d'amis ou de membres de la parenté ou d'un groupe.
- Si vous envisagez de devenir parent par la voie d'un contrat de maternité de substitution, sachez qu'un nombre croissant de pays interdisent cette pratique. Les couples LGBTQ2 peuvent éprouver des difficultés en raison de la discrimination dont font preuve les autorités nationales responsables en matière d'adoption. Des difficultés d'ordre juridique pourraient aussi survenir au moment du transfert de garde après la naissance de l'enfant. Si vous envisagez la maternité par substitution, renseignez-vous bien et obtenez des conseils juridiques.

Votre passeport Canadien IX

- **Mes commentaires.**
- **J'ai un F dans mon acte de naissance.**
- **J'ai un F dans mon passeport.**
- **Je ne veux pas de complications à l'étranger.**
- **Vous voulez un X.**
- **C'est votre choix, mais acceptez les conséquences.**

Votre passeport Canadien X

- **Comme je l'ai écrit à la page 9, si je suis arrêtée dans certains pays, me retrouverai-je dans une prison pour femmes ou dans une prison pour hommes ?**
- **Que pourra faire le gouvernement du Canada ?**
- **Il enverra le consul canadien le plus proche pour me visiter en prison et le consul me dira :**
 - **Ma belle Hélène, tu n'aurais pas dû venir dans ce pays, ou**
 - **Tu n'aurais pas dû enfreindre telle loi, ou**
 - **Tu n'aurais pas dû t'habiller de telle manière, ou**
 - **Tu n'aurais pas du tenir la main de ta copine, ou**
 - **Tu n'aurais pas dû boire de l'alcool en public, ou**
 - **Tu n'aurais pas dû te faire bronzer nue sur la plage, ou**
 - **Tu n'aurais pas dû critiquer le gouvernement en public, ou**
 - **Tu n'aurais pas dû être en bikini dans la piscine de l'hôtel, ou**
 - **Tu n'aurais pas dû te faire photographier nue sur le mont Kinabalu en Malaisie, etc.**

Votre passeport Canadien XI

- Le consul canadien ajoutera que le gouvernement du Canada fera des pressions diplomatiques pour me sortir de ma fâcheuse position dans laquelle je me suis moi-même mise, **peut-être dans quelques années.**
- Pensez à Raouf Badawi, accusé d'apostasie et d'insulte à l'islam!
- Il est emprisonné à la prison centrale de Dahaban en Arabie Saoudite depuis juin 2012. C'est une prison à sécurité maximale,
- Il a été condamné à 1 000 coups de fouet et 10 années de prison.
- Son avocat Waleed Abu al-Khair est également emprisonné.
- **ALORS !!!!!** Je ne veux pas de X dans mon passeport.
- **Je ne veux pas enfreindre les lois étrangères !**
- **Je ne veux pas me retrouver en prison !**
- J'ai un avantage sur la majorité des autres femmes : **je peux me déguiser en homme et cela ne paraîtra pas trop.**

Votre passeport Canadien XII

- Un autre exemple de lois étrangères, à Cuba.
- En décembre 2018, le tribunal provincial cubain de Ciego de Avila a confirmé une peine de quatre ans de privation de liberté pour homicide par imprudence pour un Québécois pour un accident de bateau survenu en juillet 2017.
- Lors de vacances à Cuba avec sa famille, l'homme a piloté un bateau et est entré en collision avec une autre embarcation, provoquant la mort d'une touriste ontarienne.
- Le gouvernement fédéral indique que l'aide consulaire est offerte au Québécois et qu'il ne peut pas intervenir dans le processus judiciaire d'un autre pays. Il doit demeurer en prison à Cuba.
- Cela vous tente ?

Votre passeport Canadien XIII

- Un dernier exemple pour terminer tiré du site Le Parisien du 11 juin 2015
- **Malaisie : des touristes détenus pour avoir posé nu sur une montagne sacrée**
- Une tribu malaisienne accuse des touristes occidentaux d'avoir déclenché la colère d'esprits en posant nu sur un lieu sacré et provoqué un violent séisme dans la région.
- Trois touristes Canadiens, un Britannique et un Néerlandais sont en garde à vue en Malaisie après avoir posé nu le 30 mai 2015 devant le mont Kinabalu, un lieu sacré, a indiqué mercredi la police.
- Des photos de dix touristes nus se sont répandues sur les réseaux sociaux, provoquant la colère d'habitants de la région. D'après une tribu locale, cet acte aurait provoqué la colère des esprits et serait à l'origine d'un séisme mortel qui a meurtri la région le 5 juin 2015, faisant 18 morts.
- Le mont Kinabalu, site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco et très prisé par les amateurs de trekking, est sacré pour la tribu Kadazan Dusun qui y vit et pense que c'est un lieu de repos pour les esprits.
- Les cinq touristes occidentaux en garde à vue ont été interpellés mardi, et la police en cherche toujours cinq autres. Les suspects pourraient être inculpés de nuisances publiques, selon Jalaluddin Abdul Rahman, commissaire de police de l'Etat de Sabah, sur l'île de Bornéo, où se trouve la montagne. Selon plusieurs médias, comme «The Independent» et «The Telegraph» qui s'appuient sur le code pénal malaisien, ils encourent trois mois de prison.

La maxime Eiusdem Generis

- Vous connaissez tous la maxime latine « **Eiusdem Generis** » qui s'emploie dans le domaine juridique, notamment en Common Law pour indiquer qu'une liste non-limitative ne s'applique toutefois qu'aux choses du même genre.
- Par exemple, une liste se référant aux « **voitures, motocyclettes et autres véhicules à moteur** », bien que non-limitative, ne saurait s'appliquer à autre chose qu'aux **véhicules terrestres à moteur**, ce qui exclut donc les avions et les bateaux, fussent-ils munis de moteurs.
- Dans les chartes des droits et dans les lois, le mot « **sexe** » apparaît partout comme motif de discrimination.
- Utilisez-le pour couvrir tous les cas de **LGBTTIQQ2SAA**.
- Les juges sont généralement ouverts à cette idée pour protéger une personne contre la discrimination.

Mes commentaires personnels et comme avocate I

- Généralement, dans les pays occidentaux, les droits et libertés de la personne ont un sens et une application similaires mais pas identiques aux nôtres.
- Dans les anciens pays d'Europe de l'Est, du Moyen Orient, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et des Caraïbes, les droits et libertés de la personne ont un sens et une application qui peuvent être très différents des nôtres car les cultures de ces pays, leur histoire, leur évolution, leur société, leur religion, leur mode de vie, la couleur de leur peau et leur gouvernement sont différents.
- Être une personne LGBT ajoute un élément supplémentaire de différence et comme dans mon cas, je suis une personne très visible et que parle à tous, je me rends compte très facilement de cette différence, mais les gens restent polis.
- Cependant, comme les législations LGBT ont grandement évoluées au cours des soixante dernières années, je constate que le problème n'est plus tellement légal mais qu'il est plutôt social ; c'est un problème de mentalité.
- Les mentalités changent, mais lentement; nous aurons besoin de deux générations pour qu'une personne LGBT ne soit plus seulement tolérée, mais qu'elle soit acceptée comme une personne pleine et entière.
- La loi ne peut rien ou presque pour changer les mentalités, mais des modifications à la loi peuvent convaincre des gens de modifier leur opinion. Cependant, ce changement prendra du temps, au moins deux générations.
- La jurisprudence peut permettre de régler différents problèmes un par un.
- Vous en voulez des exemples ?

Mes commentaires personnels et comme avocate II

- Dans une cause que j'ai plaidée, le juge m'appelait sans arrêt «**Monsieur**», même pas «**Maitre**» tandis que l'avocate représentant l'autre partie m'appelait au moins «**chère consoeur**» ou «**ma consoeur**». Qu'en pensez-vous ?
- Dans un concours pour un poste dans la fonction publique, le gestionnaire qui m'a reçue en entrevue m'a dit que j'étais la meilleure candidate mais qu'il ne m'embaucherait pas parce qu'il craignait la réaction de ses employés envers lui s'il m'embauchait.
- Dans un autre concours pour un poste dans la fonction publique, l'adjointe administrative du gestionnaire m'a appelée pour me dire, privément, que le gestionnaire avait préféré fermer le poste plutôt que de m'embaucher car il ne voulait pas d'une transgenre dans son équipe. L'adjointe a ajouté que j'étais la seule candidate qualifiée et elle trouvait cela injuste que je ne sois pas embauchée.
- Je ne vous raconterai pas tous les cas de discrimination auxquels j'ai dû faire face, car il y en a des centaines, mais vous pouvez en imaginer.
- Être une transgenre n'est pas politiquement correct; ce n'est pas BCBG.

Mes commentaires personnels et comme avocate III

- Quand j'ai commencé ma transition en 1997, j'ai reçu plusieurs commentaires blessants de la part d'avocats masculins, généralement plus âgés comme :
 - Vous êtes la honte du Barreau.
 - Le Barreau devrait vous radier.
 - Jamais vous ne serez avocate chez nous, etc.

- Les avocates ont été plus gentilles et plus compréhensives envers moi. À mon souvenir, aucune ne m'a jamais fait de remarque désobligeante. Une femme comprend probablement mieux ma situation.

- Je l'ai dit; il y a des mentalités à changer, mais cela prendra du temps.

- Ma devise « *Fluctuat nec mergitur* » signifie :

- **Elle est battue par les flots, mais ne sombre pas.**

- **Pour employer un mot à la mode, je suis très résiliente.**

Paroles de la chanson La Vérité par Guy Béart I

- **Le premier qui dit se trouve toujours sacrifié**
- **D'abord on le tue**
- **Puis on s'habitue**
- **On lui coupe la langue on le dit fou à lier**
- **Après sans problèmes**
- **Parle le deuxième**
- **Le premier qui dit la vérité**
- **Il doit être exécuté.**
-
- **J'affirme que l'on m'a proposé beaucoup d'argent**
- **Pour vendre mes chances**
- **Dans le Tour de France**
- **Le Tour est un spectacle et plaît à beaucoup de gens**
- **Et dans le spectacle**
- **Y a pas de miracle**
- **Le coureur a dit la vérité**
- **Il doit être exécuté.**

Paroles de la chanson La Vérité par Guy Béart II

- À Chicago un journaliste est mort dans la rue
- Il fera silence
- Sur tout ce qu'il pense
- Pauvre Président tous tes témoins ont disparu
- En chœur ils se taisent
- Ils sont morts les treize
- Le témoin a dit la vérité
- Il doit être exécuté.
-
- Le monde doit s'enivrer de discours pas de vin
- Rester dans la ligne
- Suivre les consignes
- A Moscou un poète à l'Union des écrivains
- Souffle dans la soupe
- Où mange le groupe.
- Le poète a dit la vérité
- Il doit être exécuté.

Paroles de la chanson La Vérité par Guy Béart III

- Un jeune homme à cheveux longs grimpait le Golgotha
- La foule sans tête
- Était à la fête
- Pilate a raison de ne pas tirer dans le tas
- C'est plus juste en somme
- D'abattre un seul homme.
- Ce jeune homme a dit la vérité
- Il doit être exécuté.
-
- Faites-moi plaisir et écoutez cette chanson sur YouTube à :
- <https://www.youtube.com/watch?v=jA3hNz5KQ34>
- Bonne écoute

Droits de reproduction

- Cette présentation PowerPoint est libre de tout droit de reproduction.
- Vous pouvez l'utiliser librement, la reproduire ou la modifier pour vos besoins.
- Si vous la modifiez, enlevez mon nom.
- Vous pouvez l'utiliser pour donner de la formation.
- J'espère qu'elle vous sera utile.

- Elle est disponible sur mon site internet à :
- www.maitremontreuil.ca
- Onglet : Conférences et animation

Avez-vous des questions ?



Merçi !